

Journal Officiel

Vol. 27

Communauté Economique des Etats de
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Juillet/Août 1994

Edition Française

CONTENU

PROTOCOLE

Relatif au Parlement de la Communauté

4

CONVENTION

Relative à l'extradition.

11

DECISIONS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- 1) Relative à l'accélération de la mise en oeuvre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO. 20
- 2) Relative au programme communautaire de la sécurité routière et de la prévention des accidents de la route dans les Etats membres de la CEDEAO. 20
- 3) Relative à la création de comités nationaux de suivi pour l'application effective des décisions et protocoles de la CEDEAO dans le domaine des transports. 22
- 4) Relative au schéma directeur d'industrialisation de la CEDEAO. 23
- 5) Relative à l'octroi du Statut d'Observateur au Groupe des Pays Africains de la Prévention Routière Internationale (GPA-PRI). 24
- 6) Relative à l'octroi du Statut d'Observateur à l'Association Internationale des Unions de Consommateurs/Programme de l'Afrique de l'Ouest (IOCU/IEPWA). 24
- 7) Relative au renouvellement du Cabinet Akintola Williams and Company en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté. 25
- 8) Relative à l'harmonisation des politiques macro-économiques des Etats membres 25
- 9) Portant règlement relatif à l'octroi aux Organisations Non-Gouvernementales (ONG) du Statut d'Observateur au sein des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. 26

	Page
RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
1) Relative aux modalités de règlement des obligations financières des Etats membres vis-à-vis des Institutions de la Communauté.	30
2) Relative à la réduction du stock de la dette extérieure des Etats membres de la CEDEAO.	31
3) Relative à la ratification de la Convention portant création de la Conférence Africaine sur les tarifs aériens.	32
4) Relative à la signature du protocole d'accord de coopération sur l'approvisionnement et la distribution de gaz du Nigéria au Bénin, au Togo et au Ghana.	32
5) Relative à l'iodation obligatoire du sel dans les Etats membres de la CEDEAO.	33
6) Sur le Libéria.	34
DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES	
1) Relative aux activités opérationnelles et financières de ECOBANK Transnational Incorporated (ETI).	35
2) Relative à la création d'un Secrétariat Général permanent auprès du Conseil des bureaux du système de la carte brune d'assurance CEDEAO.	36
3) Relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur les hydrocarbures.	36
4) Relative à la régionalisation des centres de formation dans le domaine des transports.	37
5) Relative à l'adoption du plan directeur d'interconnexion des réseaux ferroviaires des Etats membres.	38
6) Relative à la création du comité consultatif de transport aérien.	38
7) Portant institutionnalisation de la réunion des directeurs des chemins de fer des membres de la CEDEAO.	39
8) Relative à la stratégie d'information pour le développement agricole de l'Afrique de l'Ouest.	39
9) Relative à l'adoption et la mise en oeuvre du plan directeur pour la coordination des programmes de lutte contre la désertification.	44
10) Autorisant le Secrétaire Exécutif à signer un accord de coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).	45
11) Autorisant le Secrétaire Exécutif à signer un accord de coopération entre la CEDEAO et Clair Resource Limited.	49
12) Portant approbation des comptes financiers du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1992.	54
13) Relative à la modification des coefficients des contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	54

	Page
RESOLUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES	
1) Relative à la Convention d'extradition.	55
2) Sur le Protocole relatif au Parlement de la Communauté.	55
3) Relative à l'harmonisation des Politiques macro-économiques des Etats membres.	56
4) Relative à l'accélération de la mise en oeuvre du Programme de coopération monétaire.	56
5) Relative au Programme communautaire de la sécurité routière et de la prévention des accidents de la route dans les Etats membres de la CEDEAO.	57
6) Relative à la création des Comités nationaux de suivi et de contrôle pour la mise en application des décisions et protocoles de la CEDEAO relatifs aux transports.	57
7) Relative à la conclusion d'un accord aérien multilatéral entre les Etats membres de la CEDEAO.	58
8) Relative à la mise en oeuvre de l'Article 4 du Protocole A/P2/5/82 sur la charge maximale à l'essieu de 11,5 tonnes.	58
9) Relative à l'adoption du schéma directeur d'industrialisation de la CEDEAO.	59
10) Relative à l'octroi du Statut d'Observateur au groupe des pays africains de la prévention routière internationale.	59
11) Relative à l'octroi du Statut d'Observateur à l'Association Internationale des Unions de Consommateurs/Programme de l'Afrique de l'Ouest (IOCU/IEPWA)	60
12) Sur les règlements relatifs à l'octroi aux organisations non-gouvernementales du Statut d'Observateur au sein des Institutions de la Communauté.	60
13) Sur le renouvellement du mandat du Cabinet Akintola Williams and Company en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté.	61
14) Relative aux modalités de règlement des obligations financières des Etats membres de la Communauté.	62

A/P2/8/94 PROTOCOLE RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

LÈS HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 6, paragraphe 1 et de l'Article 13 du Traité Révisé, relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté;

Conscientes que l'intégration des Etats membres en une Communauté régionale viable exige pour la solution des problèmes, la volonté de tous les Etats de la Communauté de tout mettre en oeuvre pour la réussite d'une telle entreprise;

Convaincues de ce que, en tant qu'espace de dialogue, de concertation et de consensus pour les représentants des populations de la Communauté, le Parlement de la Communauté peut oeuvrer efficacement à l'intégration de la CEDEAO;

Rappelant la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa Quatorzième session ordinaire tenue à Abuja du 4 au 6 Juillet 1991;

Désireuses de conclure un Protocole définissant la nature, la composition, la compétence du Parlement de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, on entend par:

"Conférence" La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté visée à l'Article 7 du Traité Révisé;

"Bureau" le Bureau du Parlement élu et composé conformément aux Articles 14 et 18 du présent Protocole;

"Président de la Conférence" Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté" La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du Traité Révisé.

"Citoyen ou Citoyens de la Communauté" tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté.

"Conseil" Le Conseil des Ministres de la Communauté visé à l'Article 10 du Traité Révisé;

"Secrétaire Exécutif" Le Secrétaire Exécutif de la Communauté visé à l'Article 18 du Traité Révisé;

"Secrétariat Exécutif" Le Secrétariat Exécutif créé conformément à l'Article 17 du Traité Révisé;

"Etat membre" ou "Etats membres" un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté;

"Membre du Parlement" ou "Membres du Parlement" un ou des députés élus conformément à l'article 7 du présent Protocole;

"Parlement", le Parlement de la Communauté créé par l'Article 13 du Traité Révisé;

"Député" ou "Députés" titre porté par un ou des membres du Parlement de la Communauté.

"Président" un membre du Parlement de la Communauté élu conformément à l'Article 15 du présent Protocole pour le diriger;

"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 Juillet 1993 ainsi que les Protocoles et Conventions y relatifs.

Article 2

NATURE

1. Le Parlement est l'assemblée représentative des populations de la Communauté.
2. Les membres du Parlement sont chacun représentant de toutes les populations de la Communauté Ils prennent le nom de députés.

Article 3

DENOMINATION

L'Assemblée représentative des populations de la Communauté prend le nom de:

- Parlement de la Communauté

La répartition des sièges sera en cas de besoin, réexaminée par la Conférence soit d'office, soit sur proposition du Parlement.

Article 6

1. Le Parlement peut se saisir de toute question intéressant la Communauté notamment en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faire des recommandations adressées aux Institutions et Organes de la Communauté.
2. Le Parlement peut être saisi pour émettre des avis sur des questions intéressant la Communauté.

Toutefois, ces avis doivent nécessairement être recueillis dans les domaines suivants:

- a) interconnexion des voies de communication des Etats membres de façon à rendre libre et effectif le passage des personnes et des produits;
- b) interconnexion des télécommunications pour constituer un réseau communautaire performant avec le maximum d'extensions dans les campagnes pour rompre l'isolement de celles-ci;
- c) interconnexion des réseaux d'énergie;
- d) amélioration de la coopération dans le domaine de la Communication par radio, télévision et tout autre moyen tant à l'intérieur de la Communauté qu'entre la Communauté et l'extérieur; évolution des systèmes de communication nationaux vers un système communautaire intégré et performant avec ses propres programmes;
- e) politique communautaire de la santé publique;
- f) système éducatif commun par rapprochement des systèmes existants et spécialisation des universités actuelles, ajustement du niveau de l'enseignement à des normes internationales;
- g) jeunesse et sports;
- h) recherche scientifique et technologique;
- i) politique communautaire de l'environnement;
- j) révision du Traité;
- k) citoyenneté de la Communauté;
- l) intégration sociale;
- m) respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toute l'acception de ces termes.

Article 7

ELECTION, MANDAT ET VACANCE DE SIEGE

1. Election

- i) Les députés et leurs suppléants sont élus au suffrage universel direct par les citoyens des Etats membres.
- ii) Jusqu'à ce que les membres du Parlement soient élus au suffrage universel direct, les Assemblées législatives des Etats membres ou les Institutions et organes qui en tiennent lieu, éliront en leur sein lesdits membres. La durée de cette période transitoire sera déterminée par la Conférence.
- iii) L'élection des députés et de leurs suppléants est notifiée au Secrétaire Exécutif.
- iv) Les députés et leurs suppléants sont rééligibles.
- v) Le Parlement vérifie les pouvoirs de ses membres.

2. Mandat

- i) Le mandat de député est de cinq ans commençant à courir du jour de sa prestation de serment. Il se termine pour tous les députés, sans exception, à la fin de la législature.
- ii) Pendant la période transitoire, les députés du Parlement de la Communauté non réélus au niveau national resteront en poste jusqu'à l'entrée en fonction de nouveaux députés du même pays.

3. Vacance de siège

Tout siège vacant est pourvu par le premier candidat non élu figurant sur la même liste que le député sortant.

Article 8

DECLARATION SUR L'HONNEUR

1. Avant d'entrer en fonction, les Députés signent la déclaration sur l'honneur suivante: "je m'engage à servir fidèlement les intérêts des populations de la Communauté et de ne céder à aucune pression directe ou indirecte d'un Etat membre ou de tout autre groupe".
2. Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Parlement, sauf les cas de flagrant délit.

3. Aucun député ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Parlement, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées, ou de condamnation définitive.
4. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue, si le Parlement le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

Article 10

INDEMNITES

Les Députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la Conférence.

Article 11

VOTE

Le Député vote individuellement et personnellement et ne peut recevoir ni instruction, ni mandat impératif.

Le Règlement Intérieur du Parlement peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 12

INCOMPATIBILITES

La fonction de député au Parlement est incompatible avec celles de:

- membres de Gouvernement, membres des Cours et Tribunaux des Etats membres;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de Justice et du Tribunal arbitral de la Communauté;
- membre d'une Institution créée en application du Traité Révisé, en vue de l'administration de fonds de la Communauté ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative;
- fonctionnaire ou agent en activité des Institutions de la CEDEAO ou toute autre fonction auprès d'un organisme international;
- tous agents publics des Etats membres.

Article 13

SESSIONS DU PARLEMENT

1. Session Ordinaire

- a) La session est la période maximale de trois mois pendant laquelle le Parlement tient séance. Le Parlement se réunit en session

ordinaire au moins deux fois par an. Sous réserve des dispositions de l'Article 14 du présent Protocole, la session est convoquée par le Bureau.

- b) L'organisation des sessions ordinaires est régie par le Règlement intérieur.

2. Sessions Extraordinaires

- a) Le Parlement peut en outre se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé:

— soit à l'initiative du Président de la Conférence;

— soit à la demande écrite de la majorité absolue des députés adressée à son Président.

- b) L'organisation des sessions extraordinaires est régie par le Règlement Intérieur. Ces sessions sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

3. Le Secrétaire Exécutif assiste toujours aux réunions du Parlement ou se fait représenter.

Article 14

PREMIERE SESSION

1. Convocation du Parlement

- a) La première réunion du Parlement est convoquée par le Président en exercice de la Conférence sur proposition du Secrétaire Exécutif.
- b) Dès l'entrée en vigueur du Traité révisé instituant le Parlement, le Secrétaire Exécutif invite les Etats membres à procéder conformément à l'Article 7 du présent Protocole.
- c) Dès qu'il réunit les noms des députés d'au moins les trois quarts des Etats membres, le Secrétaire Exécutif les notifie au Président en exercice de la Conférence et l'invite à convoquer la première réunion du Parlement.

2. Première réunion

- a) La première réunion est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune assurant les fonctions de Secrétaire.
- b) Le Président de séance fait procéder à l'appel nominal des députés.
- c) Le Président de séance invite le Parlement à élire son Président.
- d) Les candidatures sont annoncées en séance

plénière et le vote a lieu. Il est secret.

- e) Le Président du Parlement est élu à la majorité des deux tiers des membres le composant au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux tours suivants, seuls pouvant alors se présenter les deux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du premier tour.
- f) Le Président du Parlement est élu pour la durée de la législature.
- g) Le Président de séance invite le Président élu à occuper son fauteuil et tous les travaux se déroulent sous sa présidence.
- h) Le Parlement adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers des députés le composant.
- i) Le Président du Parlement fait alors procéder à l'élection des autres membres du Bureau.

Article 15

LE PRESIDENT

Le Président dirige l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes. Il préside les réunions, dirige les débats conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 16

LE BUREAU

1. Composition

- a) Le Bureau du Parlement est composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Questeurs et de Secrétaires parlementaires. Le nombre de Vice-Présidents, de Questeurs et de Secrétaires parlementaires est fixé par le Règlement Intérieur.
- b) Les membres du Bureau sont élus pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

Le Secrétaire Général est nommé par le Président après consultation du Bureau.

2. Préséance

L'ordre de préséance des membres du Bureau est déterminé par le Règlement Intérieur.

Article 17

PUBLICITE DES DEBATS

Les débats du Parlement sont publics sauf si le Président en décide autrement. Le compte rendu intégral

des débats est publié au Journal Officiel de la Communauté. Les procès-verbaux sont en outre publiés dans le Journal Officiel de chacun des Etats membres.

Article 18

BUDGET DU PARLEMENT

Le Parlement bénéficie de l'autonomie financière. L'élaboration et l'exécution de son budget obéiront au Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables de la Communauté.

Article 19

REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les questions non prévues par le présent Protocole sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 20

LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles et les langues de travail du Parlement sont celles mentionnées au Traité.

Article 21

AMENDEMENTS

1. Tout Etat membre, ou le Président du Parlement après avis du bureau, peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres et au Président du Parlement selon le cas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception. Les amendements sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de quarante cinq (45) jours accordé aux Etats membres.

Article 22

Entrée En Vigueur

1. Le Présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans ces Etats.
2. Le Présent Protocole et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des

instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes Organisations que le Conseil détermine.

3. Le Présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

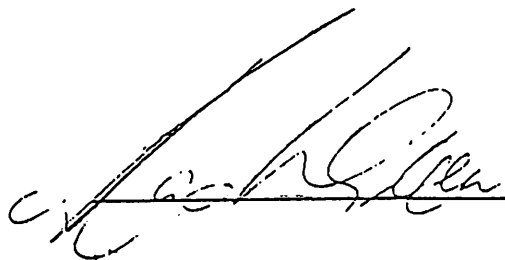
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994.

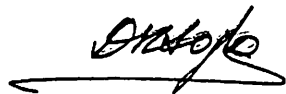
EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.



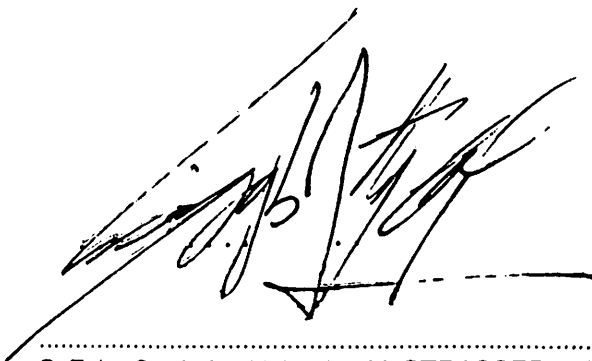
S. E. M. Ahmed Ould ZEIN Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, pour et par ordre du Président de la République Islamique de MAURITANIE



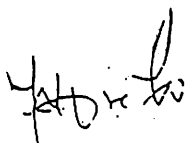
S. E. Le Général Sani ABACHA, Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA



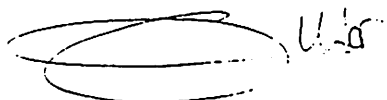
S. E. M. Nicephore Dieudonne SOGLO, Président de la République du BÉNIN



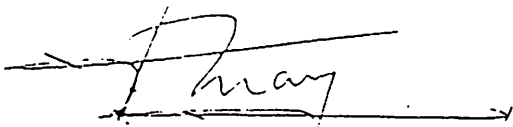
S. E. Le Capitaine Valentine M. STRASSER Président du Conseil Suprême d'Etat du Conseil National Provisoire de Gouvernement, Chef d'Etat de la République de SIERRA LEONE




S. E. M. Hermann YAMEOGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration et de la Solidarité Africaines, pour et par ordre du Président du BURKINA FASO



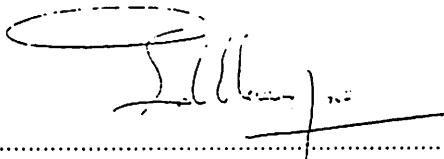
S. E. M. Mahamane OUSMANE, Président de la République du NIGER



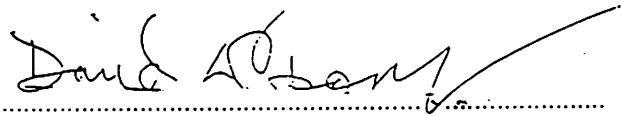
S. E. M. Magatte THIAM, Ministre de l'intégration Economique Africaine, pour et par ordre du Président de la République du SENEGAL



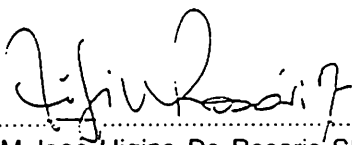
S. E. M. Lansana CONTE, Chef de l'Etat, Président de la République de GUINEE



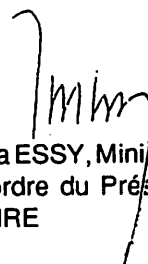
S. E. M. Edem KODJO, Premier Ministre de la République TOGOLAISE



S. E. Le Professeur David KPOMAKPOR, Président du Conseil d'Etat et du Gouvernement de Transition Nationale du Libéria (GTNL), République du LIBERIA



S. E. M. João Higinio Do Rosario SILVA, Ministre du Tourisme, de l'Industrie et du commerce, pour et par ordre du Premier Ministre de la République du CAP VERT



S. E. M. Amara ESSY, Ministre des Affaires Etrangères, pour et par ordre du Président de la République de COTE D'IVOIRE

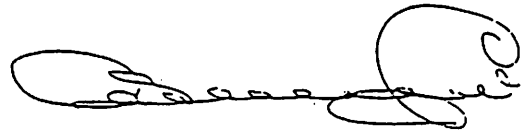


S. E. Le Lieutenant Sana B. SABALLY, Vice-Président du Conseil de Gouvernement Provisoire des Forces Armées, pour et par ordre du Président de la République de GAMBIE



S. E. Le Capitaine D'Aviation Jerry John RAWLINGS, Président de la République du GHANA

.....
S. E. Le Général Joao Bernardo VIEIRA, Président du
Conseil d'Etat de la République de GUINEE BISSAU



.....
S. E. Mme Sy Kadiatou SOW, Ministre des Affaires
Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration
africaine, pour et par ordre du Président de la République
du MALI

A/P1/8/94 CONVENTION D'EXTRADITION

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant que la recherche et la préservation au sein de la Communauté d'une atmosphère dénuée de toute menace contre la sécurité des populations sont nécessaires à la réalisation rapide de l'intégration dans tous les domaines d'activités entre les Etats membres;

Convaincus que la sécurité ne peut être que mieux assurée, s'il est possible d'empêcher les malfaiteurs de trouver un refuge qui les soustrait à l'action de la justice ou à l'exécution d'une peine;

Désireux de concourir ensemble à la répression des crimes et délits sur l'ensemble du territoire de la Communauté;

Déterminés en conséquence à doter les tribunaux nationaux d'un instrument efficace qui permet l'arrestation, le jugement et l'exécution des peines des délinquants qui se seraient enfuis du territoire d'un Etat membre sur le territoire d'un autre;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

DEFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par:

"Communauté": la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée par l'Article 2 du Traité.

"Etat non membre", un Etat non-membre de la Communauté qui a adhéré à la présente Convention.

"Etat membre" un Etat membre de la Communauté.

"Etat requérant" un Etat qui a déposé une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

"Etat requis" un Etat auquel est adressée une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.

"Infraction" ou "Infractions" le fait ou les faits pénalement répréhensibles selon la législation des Etats membres;

"Peine" sanction encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale y compris une peine d'emprisonnement;

"Secrétaire Exécutif" le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du Traité.

"Traité" le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

Article 2

PRINCIPES DE L'EXTRADITION

1. Les Etats et autres parties adhérentes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat requis, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.
2. Les autorités compétentes de l'Etat requérant et celles de l'Etat requis prendront en considération l'intérêt des mineurs âgés de dix huit ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'elles estimeront que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

Article 3

CONDITIONS DE L'EXTRADITION

1. Donneront sous certaines conditions lieu à extradition les faits punis par les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six mois.
2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas les conditions de la peine stipulée au paragraphe 1 du présent Article, l'Etat requis aura la faculté d'accorder l'extradition pour ces derniers à condition que l'individu intéressé soit extradé pour au moins un fait donnant lieu à extradition.

Article 4

INFRACTIONS POLITIQUES

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.
2. La même règle s'appliquera s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut.
3. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Etats auront assumées ou assumeront aux termes de la Convention de Genève du 12 Août 1949 et de ses protocoles additionnels ainsi que de toute autre convention internationale à caractère multilatéral.

Article 5

PEINES ET TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en sera de même lorsque l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier au cours des procédures pénales, des garanties minimales, prévues par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 6

CONSIDERATIONS HUMANITAIRES

L'Etat requis pourra refuser l'extradition si celle-ci est incompatible avec des considérations humanitaires relatives à l'âge ou à l'état de santé de l'individu dont l'extradition est requise.

Article 7

INFRACTIONS MILITAIRES

L'extradition en raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente convention.

Article 8

JURIDICTION D'EXCEPTION

L'extradition pourra être refusée si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou encourt le risque d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception.

Article 9

INFRACTIONS FISCALES

En matière de taxes, d'impôt et de douane, l'extradition sera accordée entre les Etats conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les faits qui correspondent selon la loi de la partie requise, à une infraction de même nature, même si la législation de cet Etat ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôt et de douane.

Article 10

DES NATIONAUX

1. L'extradition d'un national de l'Etat requis sera laissée à la discrétion de cet Etat.

La qualité de national s'apprécie à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 11

LIEU DE COMMISSION

1. L'Etat requis pourra refuser d'extrader l'individu réclamé en raison d'une infraction qui, selon sa législation a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.
2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant l'Etat requis n'autorise pas la poursuite pour une infraction du même genre commise hors de son territoire, ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 12

POURSUITES EN COURS POUR LES MEMES FAITS

Un Etat requis pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits en raison desquels l'extradition est demandée.

Article 13**INFRACTIONS DEFINITIVEMENT JUGEES**

1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis, pour le ou les faits en raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de l'Etat membre requis ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.
2. En cas de nouvelles poursuites engagées par l'Etat requérant contre l'individu à l'égard duquel l'Etat requis avait mis fin aux poursuites en raison de l'infraction donnant lieu à extradition, toute période de détention préventive subie dans l'Etat requis est prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté à subir éventuellement dans l'Etat requérant.

Article 14**JUGEMENTS PAR DÉFAUT**

1. Lorsqu'un Etat demande à un autre Etat, l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requis peut refuser d'extrader à cette fin, si à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise l'Etat requérant soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition soit à poursuivre l'extradé le cas contraire.
2. Lorsque l'Etat requis communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requérant ne considèrera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.

Article 15**PRESCRIPTION**

1. L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis.

2. Pour apprécier si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa législation l'Etat requis prendra en considération les actes interruptifs et les faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans l'Etat requérant, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets identiques dans l'Etat requis.

Article 16**AMNISTIE**

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale.

Article 17**PEINE CAPITALE**

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant et que, dans ce cas cette peine n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis, l'extradition ne pourra être accordée.

Article 18**REQUETE ET PIECES A L'APPUI**

1. La requête sera formulée par écrit et adressée par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Etats.
2. Il sera produit à l'appui de la requête:
 - a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les normes prescrites par la loi de l'Etat requérant.
 - b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible; et
 - c) une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 19**COMPLEMENT D'INFORMATIONS**

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai raisonnable pour l'obtention de ces informations.

Article 20**REGLE DE LA SPECIALITE**

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:
 - a) lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 18 et d'un procès verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention.
 - b) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.
2. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 21**REEXTRADITION A UN ETAT TIERS**

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 alinéa (b) de l'article 20, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un autre Etat ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Etat ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. L'Etat requis pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18.

Article 22**ARRESTATION PROVISOIRE**

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition; les autorités compétentes de l'Etat requis statueront sur la demande d'arrestation provisoire conformément à la loi de cet Etat.
2. Le demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 18 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée; la demande d'arrestation provisoire mentionnera également s'il est connu, l'endroit où se trouve l'individu recherché ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.
3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par l'Etat requis. L'Etat requérant sera informé sans délai de la suite donnée à sa demande.
4. L'arrestation provisoire devra prendre fin si, dans le délai de vingt (20) jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 18. Toutefois la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.
5. la mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.
6. La période de détention subie par un individu sur le territoire de l'Etat requis ou d'un Etat de transit exclusivement aux fins d'extradition sera prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté qu'il aura éventuellement à subir en raison de l'infraction donnant lieu à extradition.

Article 23**CONCOURS DE REQUETES**

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 24**REMISE DE L'EXTRADE**

1. L'Etat requis fera connaître rapidement à l'Etat requérant par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18, sa décision sur l'extradition.
2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.
3. En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.
4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent Article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours; l'Etat requis pourra refuser de l'extrader pour le même fait.
5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'invidu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat. Les deux Etats se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent Article seront applicables.

Article 25**REMISE AJOURNEE OU CONDITIONNELLE**

1. L'Etat requis pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par lui ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.
2. Au lieu d'ajourner la remise, l'Etat requis pourra remettre temporairement à l'Etat requérant l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Etats.

Article 26**REMISE D'OBJETS**

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets:
 - a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
 - b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent Article sera effectuée même dans le cas ou l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.
3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

Article 27**TRANSIT**

1. Le transit à travers le territoire de l'un des Etats sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par l'Etat membre requis du transit, comme revêtant un caractère politique ou militaire compte tenu des Articles 4 et 7 de la présente Convention.
2. Le transit d'un national de l'Etat requis du transit pourra être refusé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'Article 18 sera nécessaire.
4. Dans le cas ou la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
 - a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa (a) de l'Article 18. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'Article 22 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.
 - b) lorsqu'un atterrisssage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.
5. Toutefois un Etat pourra déclarer au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, qu'il n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.

6. Le transit de l'individu extradité ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa tribu, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son sexe.

Article 28

PROCEDURE

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de l'Etat requis est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.
2. Les Etats assureront à la personne dont l'extradition est demandée, le droit d'être entendu par une autorité judiciaire et d'avoir recours à un avocat de son choix et soumettront à l'appréciation d'une autorité judiciaire le contrôle de sa détention à titre extraditionnel et des conditions de l'extradition.

Article 29

LANGUES A EMPLOYER

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de l'Etat requérant, soit dans celle de l'Etat requis. Ce dernier pourra réclamer une traduction dans la langue officielle de la CEDEAO qu'il choisira.

Article 30

FRAIS

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis seront à la charge de cet Etat.
2. Les frais occasionnés par le transport du territoire de l'Etat requis seront à la charge de l'Etat requérant.
3. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de l'Etat requis du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 31

RESERVES

1. Tout Etat pourra au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.
2. Tout Etat qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO.

3. Un Etat qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat que dans la mesure où il l'aura lui-même acceptée.

Article 32

RELATIONS ENTRE LA PRESENTE CONVENTION ET LES AUTRES ACCORDS

1. La présente Convention abroge celles des dispositions des Traités, Conventions ou Accords qui, entre deux ou plusieurs Etats, régissent la matière de l'extradition, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.
2. Les Etats pourront conclure entre eux des Accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Article 33

ADHESION

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non-membre de la Communauté à adhérer à la présente Convention.
2. Lorsqu'un Etat non-membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente Convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétaire Exécutif qui la notifiera immédiatement à tous les autres Etats.
3. La Convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat Exécutif.

Article 34

AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats.

Article 35

DENONCIATION

Tout Etat pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Exécutif de la Communauté. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Exécutif de la Communauté.

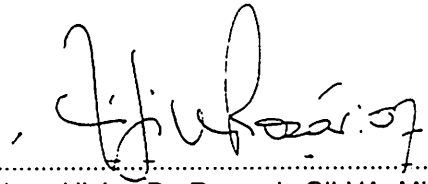
Article 36

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

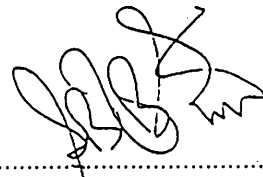
1. La présente Convention entre en vigueur dès ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat signataire.
2. La présente Convention et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, pour les informer de la date à laquelle les instruments de ratification ont été déposés. Elle sera enregistrée auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil des Ministres de la Communauté.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

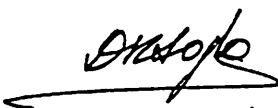
FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS, ANGLAIS ET PORTUGAIS, TOUS CES TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



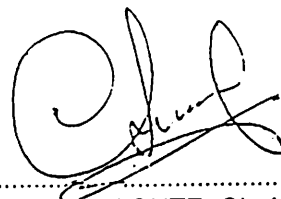
.....
S. E. M. Joao Higino Do Roasario SILVA, Ministre du Tourisme, de l'Industrie et du Commerce, pour et par ordre du Premier Ministre de la République du CABO VERDE



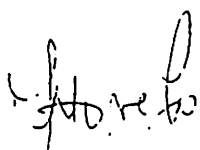
.....
S. E. Le Lieutenant Sana B. SABALLY, Vice-Président du Conseil de Gouvernement Provisoire des Forces Armées, pour et par ordre du Président de la République de GAMBIE



.....
S. E. M. Nicephore Dieudonne SOGLO, Président de la République du BENIN

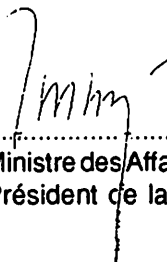


.....
S. E. M. Lansanna CONTE, Chef de l'Etat, Président de la République de GUINEE

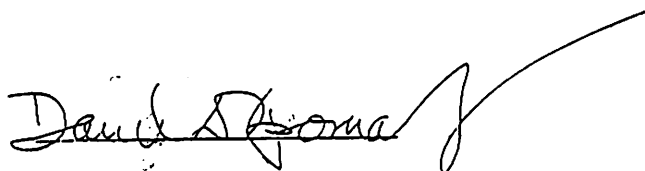


.....
S. E. M. Hermann YAMEOGO Ministre d'Etat, Ministre
de l'Intégration et de la Solidarité Africaines, pour et par
ordre du Président du BURKINA FASO

.....
S. E. Le Général Joao Bernardo VIEIRA, Président du
Conseil d'Etat de la République de GUINEE BISSAU



.....
S. E. M. Amaba ESSY, Ministre des Affaires Etrangères,
pour et par ordre du Président de la République de
COTE D'IVOIRE



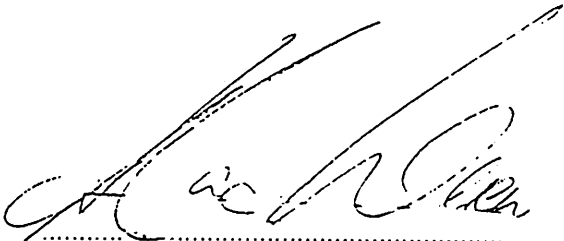
.....
S. E. Prof. David KPOMARPOR, Président du Conseil
d'Etat et du Gouvernement de Transition Nationale du
Libéria (GTNL), République du LIBERIA



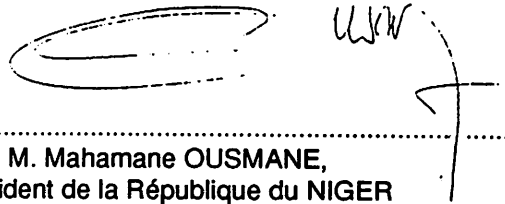
.....
S. E. Le Capitaine D'Aviation Jerry John RAWLINGS
Président de la République du GHANA



.....
S. E. M. Ahmed Ould ZEIN, Ministre, Secrétaire Général de
la Présidence de la République, pour et par ordre du
Président de la République Islamique de MAURITANIE



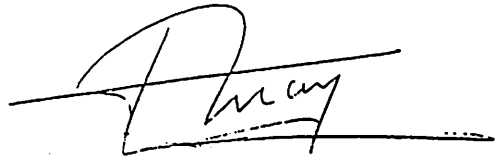
S. E. Le Général Sani ABACHA, Chef de l'Etat,
Commandant-en-Chef des Forces Armées de la
République Fédérale du NIGERIA



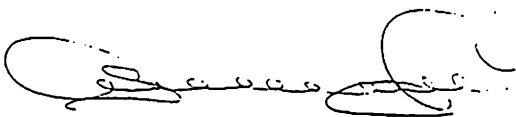
S. E. M. Mahamane OUSMANE,
Président de la République du NIGER



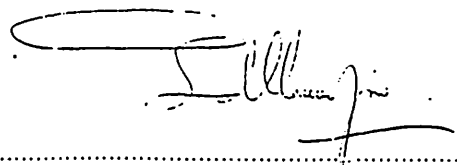
S. E. Le Capitaine Valentine M. STRASSER, Président
du Conseil Suprême d'Etat du Conseil National
Provisoire de Gouvernement, Chef d'Etat de la
République de SIERRA LEONE



S. E. M. Magatte THIAM, Minstre de l'Intégration
Economique Africaine, pour et par ordre du Président
de la République du SENEGAL



S. E. Mme Sy Kadiatou SOW, Ministre des Affaires
Etrangères des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration
africaine, pour et par ordre du Président de la République
du MALI



S. E. M. Edem KODJO, Premier Ministre de la
République TOGOLAISE

DECISION A/DEC.1/8/94 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Rappelant sa Décision A/DEC.5/7/92 relative à l'adoption du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO en vue de la création d'une zone monétaire unique en Afrique de l'Ouest;

Rappelant en outre sa Décision A/DEC.5/7/92 relative à l'adoption du Programme Minium d'Actions (1992/93 sur la libre circulation des personnes et des biens);

Déterminée à éliminer tous les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens au sein de la région;

Soucieuse d'éviter l'adoption par les Etats membres de mesures économiques et financières nationales qui puissent affecter négativement les pays de la région;

Desireuse d'accroître l'utilisation et l'acceptabilité des monnaies nationales en vue de la réalisation de la convertibilité monétaire régionale;

Sur recommandation de la Deuxième Session du Forum Consultatif tenue à ABUJA le 24 Juillet 1994;

DECIDE

Article 1

Tous les Etats membres veillent à mettre en oeuvre immédiatement et effectivement les mesures relatives au Programme de coopération monétaire de la CEDEAO énumérées ci-après:

- i) règlement des arriérés à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO)
- ii) mobilisation des ressources financières au sein de la région en vue de la création d'un Fonds de Crédit et de Garantie au sein de la CCAO;
- iii) ratification du Protocole sur la création de l'Agence monétaire ouest-africaine;
- iv) suppression des barrières non-tarifaires de nature monétaire;

Article 2

Les Etats membres coordonnent la gestion de leurs politiques de taux de change et évitent de procéder à toute dévaluation de leurs monnaies nationales susceptible de causer des perturbations au niveau des économies de la région;

Article 3

Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour accélérer la mise en oeuvre des mesures de politique générale dans le cadre des phases 2 et 3 du Programme de coopération monétaire en vue de réaliser une zone monétaire unique d'ici l'an 2000;

Article 4

Le Secrétaire Exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre de la présente Décision, y compris par l'organisation d'une conférence inter-gouvernementale en vue de parvenir à un consensus sur les stratégies, les modalités pratiques ainsi que les procédures institutionnelles et juridiques à mettre en oeuvre pour assurer la réalisation d'une zone monétaire unique.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

DECISION A/DEC.2/8/94 RELATIVE AU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE LA SECURITE ROUTIERE ET DE LA PREVENTION DES ACCIDENTS DE LA ROUTE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

VU les dispositions des Articles 8 et 10 de la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté;

VU la Directive C/DIR.1/7/92 sur la préparation d'un programme communautaire sur la Sécurité Routière et la Prévention des Accidents de la Route;

VU la Résolution C/RES.8/7/92 relative à la mise en place des organes nationaux de la sécurité routière dans tous les Etats membres de la CEDEAO;

Déplorant l'augmentation rapide du nombre des accidents de la route dans les Etats membres ainsi que les coûts élevés y afférents;

Prenant en compte les résultats satisfaisants obtenus par des Etats membres qui ont mis en place des organes nationaux de sécurité routière;

Soucieuse de réduire le nombre et les coûts des accidents ainsi que les souffrances des usagers de la route;

Considérant la Résolution C/RES.5/7/94 du Conseil des Ministres adoptée à sa Trente-cinquième session tenue à Abuja du 25 au 27 Juillet 1994;

DECIDE

Article 1

Sont adoptées, en vue d'assurer la sécurité routière et la prévention des accidents de la route sur tout le territoire de la Communauté, les actions suivantes:

I. Au niveau national

- i) la mise en place d'un Conseil National de la Sécurité routière qui réunira les divers organismes concernés;
- ii) la mise en place d'une base de données et le traitement des données statistiques sur les accidents de la route;
- iii) la prise de mesures correctives aux points noirs;
- iv) une campagne de sensibilisation sur la sécurité

routière et l'organisation de séminaires sur les opérations de secours;

v) l'enseignement de la sécurité routière aux conducteurs et élèves à travers un programme qui pourrait être décomposé en modules suivants:

a) l'éducation routière à l'école (niveaux primaire, secondaire et universitaire);

b) l'éducation des adultes (le public en général y compris les élèves et étudiants);

c) la formation et l'éducation des chauffeurs;

vi) le contrôle technique obligatoire des véhicules. Chaque contrôle technique devra être sanctionné d'une carte de visite technique du véhicule;

vii) la visite technique obligatoire au moins une fois par an pour les véhicules de transport de marchandises et pour les véhicules de transport de passagers;

viii) l'utilisation de ceinture de sécurité;

ix) la prescription du port obligatoire de casque par les motocyclistes;

x) la mise en place des services de soins médicaux.

II. Au niveau communautaire

La valorisation des ressources humaines et la standardisation notamment:

i) la mise en oeuvre des réglementations et conventions relatives aux facilitations, aux transports routiers en s'appuyant sur:

a) la Décision A/DEC.2/5/81 sur l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

b) le Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile automobile au Tiers;

ii) l'élaboration d'une politique pour le financement des programmes de sécurité routière;

iii) l'organisation d'actions médiatiques (presse écrite et audio-visuelle);

iv) le recueil et le traitement des données statistiques sur les accidents de la route;

- v) l'organisation de séminaires de sensibilisation pour les opérateurs (Forces de l'ordre, chauffeurs et public);
- vi) la recherche de financement et d'assistance technique pour le Conseil national de sécurité routière;
- vii) l'élaboration d'un format harmonisé pour l'enregistrement des accidents de la route en vue de faciliter la collecte des données;
- viii) la déclaration chaque année d'une semaine de campagne pour la sécurité routière et la prévention des accidents de la route en Afrique de l'Ouest dans la deuxième quinzaine du mois de Décembre;
- ix) la création d'une Union Communautaire du Conseil de la Sécurité Routière;

Article 2

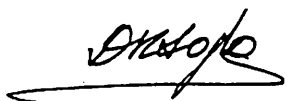
Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi et de la coordination des actions ci-dessus énumérées.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

DECISION A/DEC.3/8/94 RELATIVE A LA CREATION DE COMITES NATIONAUX DE SUIVI POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DES DECISIONS ET PROTOCOLES DE LA CEDEAO DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

VU la Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au Tiers;

VU les dispositions pertinentes de la Convention A/P2/5/82 reglementant les Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté et de la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises;

Considérant la prolifération rapide le long des corridors routiers des postes de contrôle qui entravent la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats membres;

Considérant la Résolution C/RES.6/7/94 du Conseil des Ministres adoptée à sa Trente-cinquième session tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994;

DECIDE

Article 1

Est adopté le principe de la création des Comités nationaux de suivi pour la mise en application effective des Décisions et Protocoles de la CEDEAO dans le domaine des transports.

Article 2

Chaque Comité national est composé comme suit:

- Directeur des Transports Terrestres: Président
- Directeur de la Sécurité Routière: Membre
- Directeur de la Direction nationale de la Police: Membre
- Représentant du Bureau national de la Carte Brune CEDEAO: Membre
- Représentant de la Gendarmerie nationale: Membre
- Représentant de la Présidence de la République: Membre

- Représentant de la Direction Générale des Douanes: Membre
- Représentant de l'Union Nationale des Transporteurs Routiers affiliée à l'UTRAO: Membre
- Représentant de la cellule nationale CEDEAO: Membre

Article 3

Les Comités nationaux veilleront à l'application effective des textes communautaires relatifs aux transports, en vue de faciliter la libre circulation des personnes et des biens dans la sous-région.

Article 4

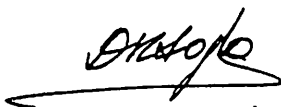
1. Les Etats membres prendront toutes les dispositions nécessaires sur les plans juridique et administratif pour la création effective des comités nationaux de suivi et communiqueront au Secrétariat Exécutif, les textes règlementaires y relatifs.
2. Le Secrétariat Exécutif oeuvrera en étroite collaboration avec les Comités nationaux de suivi pour assurer l'application de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

DECISION A/DEC.4/8/94 RELATIVE AU SCHEMA DIRECTEUR D'INDUSTRIALISATION DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DE.2/11/86 sur l'adoption du Programme Industriel de Développement (1989-1991);

VU la Décision C/DEC.6/689 relative à l'adoption des termes de référence de l'élaboration d'un schéma directeur d'industrialisation de la CEDEAO;

Considérant la Résolution C/RES.9/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994;

DECIDE

Article 1

Est adopté, le schéma directeur d'industrialisation ci-joint en annexe.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif est autorisé à rechercher les voies et moyens pour la mise en oeuvre du schéma directeur d'industrialisation.

Article 3

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans Le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.5/8/94 RELATIVE A L'OCTROI
DU STATUT D'OBSERVATEUR AU GROUPE DES
PAYS AFRICAINS DE LA PREVENTION ROUTIERE
INTERNATIONALE (GPA-PRI)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

VU les dispositions pertinentes de l'Article 1 de la Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au Tiers;

Désireux de réduire le taux des accidents de la route et de sauver la vie des usagers de la route;

Considérant la Résolution C/RES.10/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja, du 25 au 28 juillet 1994

DECIDE

Article 1

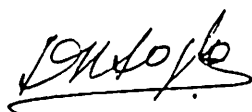
Par la présente, il est octroyé au Groupe des Pays Africains de la Prévention Routière Internationale — Programme pour l'Afrique de l'Ouest (GPA – PRI), le statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté;

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994 .

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.6/8/94 RELATIVE A L'OCTROI
DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DES UNIONS DE
CONSOMMATEURS/PROGRAMME DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST (IOCU/IEPWA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/3/83 relative à la mobilisation des différentes couches des populations dans le processus d'intégration;

Consciente de la nécessité d'associer l'ensemble des populations à la construction de la Communauté;

Convaincue que le soutien de toute initiative tendant à protéger, informer et éduquer les consommateurs de la sous-région est bénéfique pour la Communauté;

Considérant la Résolution C/RES.11/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres, tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994.

DECIDE

Article 1

Il est octroyé à l'Association Internationale des Unions de Consommateurs/Programme pour l'Afrique de l'Ouest (IOCU/IEPWA), par la présente, le statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.7/8/94 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT DU CABINET AKINTOLA
WILLIAMS AND COMPANY EN QUALITE DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 dudit Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation du rendement des Fonctionnaires statutaires de la Communauté, notamment les dispositions de l'article 1 (b) relatives au renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes et au rapport d'évaluation;

VU la Décision A/DEC.3/7/92 relative à la nomination du Cabinet Akintola and Company en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

Considérant qu'au cours de son mandat le Cabinet Akintola Williams and Company s'est acquitté de sa tâche avec compétence et efficacité;

Considérant qu'aux termes de l'Article 1 (b) de la Décision A/DEC.3/7/91 le mandat du Commissaire aux Comptes peut être renouvelé deux fois pour une durée de deux ans;

Considérant la Résolution C/RES.13/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres sur le renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté.

DECIDE

Article 1

Le mandat du Cabinet Akintola Williams and Company en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté est renouvelé pour une durée de deux ans avec effet à partir du 1er août 1994.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.8/8/94 RELATIVE A
L'HARMONISATION DES POLITIQUES MACRO-
ECONOMIQUES DES ETATS MEMBRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Soucieuse d'améliorer la performance des économies nationales en vue d'une croissance durable et d'un développement stable;

Consciente que les résultats médiocres des réformes économiques nationales et des mesures d'ajustement structurel s'expliquent entre autres par un manque de coordination au niveau régional de ces politiques;

Convaincue de la nécessité d'harmoniser les politiques économiques et financières des Etats membres afin de renforcer le développement économique et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest;

Sur recommandation de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994;

DECIDE**Article 1**

Les Etats Membres harmonisent leurs politiques économiques et financières nationales par des consultations régulières.

Article 2

1. Il est créé un comité de Coordination et de Contrôle pour définir la stratégie et les modalités de l'harmonisation des politiques économiques et financières et examiner la possibilité de créer un mécanisme régional de surveillance multilatérale des politiques macro-économiques.
2. Ce Comité comprenant tous les Etats membres, se réunit au niveau des experts puis au niveau des Ministres chargés de l'Economie et des Finances.

Article 3

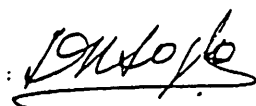
Le Secrétaire Exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le fonctionnement dudit Comité.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

DECISION A/DEC.9/8/94 PORTANT REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) DU STATUT D'OBSERVATEUR AU SEIN DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

PREAMBULE

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Traité relatif aux buts et objectifs de la Communauté;

VU la Recommandation A/REC/1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

Considérant que les Organisations Non-Gouvernementales offrent un cadre approprié pour la participation des populations à l'oeuvre d'édification de la Communauté et qu'elles exercent également sur l'opinion publique une grande influence dont les Institutions de la Communauté peuvent tirer profit.

Reconnaissant également que certaines décisions communautaires doivent être appliquées soit directement soit indirectement par ces Organisations non-gouvernementales;

Consciente du fait que la Conférence a, depuis la création de la Communauté, octroyé le statut d'observateur à des organisations non-gouvernementales qui répondaient à certains critères et que ces organisations doivent apporter des contributions positives au processus d'intégration régionale de la Communauté;

Considérant que les dispositions prévoyant des concertations avec les Organisations non-gouvernementales offrent un moyen important de réaliser les buts et objectifs de la Communauté;

Convaincue que l'adoption d'un règlement approprié devant fournir les modalités d'octroi du statut d'observateur facilitera la participation des Organisations Non-Gouvernementales au processus de développement de la région;

Approuve et adopte le présent Règlement:

Article 1**DEFINITIONS**

Aux termes du présent Règlement, on entend par:

"Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité;

"Communauté, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité;

“Citoyen ou Citoyens de la Communauté”, tout ressortissant des Etats membres qui répond aux conditions stipulées dans le Protocole portant définition de la notion de citoyen de la Communauté;

“Conseil”, le Conseil des ministres de la Communauté créé en vertu de l’Article 6 du Traité;

“Secrétaire Exécutif”, le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l’Article 8 du Traité;

“Secrétariat Exécutif”, le Secrétariat Exécutif de la Communauté créé en vertu de l’Article 8 du Traité;

“Institution” ou “Institutions”, toute institution ou toutes institutions de la Communauté créé(es) en vertu de l’Article 4 du Traité;

“Etat membre” ou “Etats membres”, un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté

“Organisation” ou “Organisations”, une organisation ou des organisations non-gouvernementale(s) africaine(s) régionale(s);

“Organisation reconnue”, ou “Organisations reconnues”, une organisation ou des organisations classée(s) dans la catégorie A ou B à laquelle la Conférence a octroyé le statut d’observateur;

“Région”, la zone géographique reconnue comme étant l’Afrique de l’Ouest telle que définie par la Résolution C/RES.464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l’OUA;

“Règlement”, le présent Règlement;

“Traité”, le Traité de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest.

CHAPITRE I

ETABLISSEMENT ET BUTS

Article 2

ETABLISSEMENT

Il est établi le Règlement portant octroi, aux organisations du statut d’observateur au sein des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest.

Article 3

BUTS

Le présent Règlement définit les dispositions permettant aux Organisations non-gouvernementales régionales africaines de collaborer avec les Institutions de la Communauté;

CHAPITRE II

CONDITIONS REQUISES DES ORGANISATIONS SOLLICITANT LE STATUT D’OBSERVATEUR

Article 4

BUTS ET STRUCTURE DES ORGANISATIONS

Une organisation qui sollicite le statut d’observateur au sein de la Communauté doit répondre aux conditions suivantes:

- i) S’occuper de questions relevant de la compétence de la CEDEAO;
- ii) Etre dotée de statuts dont les buts et objectifs sont conformes aux idéaux de la Communauté et qui prévoient la définition des politiques et l’élection d’une instance de décision.
- iii) Etre non-gouvernementale, c’est-à-dire ne pas être placée sous le contrôle d’un Gouvernement. Toutefois, une organisation comprenant des membres désignés par des pouvoirs publics pourra se voir reconnaître le statut d’observateur au sens du présent Règlement pour autant qu’il ne soit pas porté atteinte à son indépendance.
- iv) Etre une organisation à but non lucratif;
- v) Représenter une majorité des personnes organisées au sein de son domaine d’intervention particulier;
- vi) Avoir un siège permanent et être placée sous la direction d’un responsable. Une telle organisation doit avoir son siège sur le continent africain, avec des agences dans au moins deux (2) autres pays africains;
- vii) Compter parmi ses responsables des ressortissants d’Etats africains.

Article 5

RESSOURCES DES ORGANISATIONS

1. L’essentiel des ressources des organisations devra provenir des contributions de ses membres, des organisations nationales affiliées ou d’autres institutions reconnues.
2. Chaque année, les organisations adressent un rapport certifié au Secrétaire Exécutif en indiquant les sommes reçues, les noms des donateurs de toutes contributions volontaires et les contributions financières provenant de tout gouvernement.

Article 6

ORGANISATIONS AYANT DES OBJECTIFS ET DES INTERETS COMMUNS

1. S'il existe des organisations ayant des objectifs et des intérêts communs dans un domaine donné, celles-ci doivent former, aux fins de concertations avec les Institutions de la Communauté, un Comité conjoint ou tout autre organe qui sera autorisé à procéder à des concertations pour le compte du groupe dans son ensemble.

La demande est faite par le Comité conjoint au nom de ses membres.

2. Si le statut d'observateur est accordé à ce Comité aucun de ses membres ne peut séparément solliciter l'octroi de ce statut.

Article 7

ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES NATIONALES

1. Il ne sera pas accordé de statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales nationales. Celles-ci devront faire connaître leurs préoccupations à travers des Organisations non-gouvernementales régionales reconnues dont elles sont membres.

CHAPITRE III

ACCREDITATION DES ORGANISATIONS

Article 8

CLASSIFICATION DES ORGANISATIONS

Dans le cadre de l'octroi du statut d'observateur à une organisation, la Conférence:

- a) classe l'organisation dans la catégorie A ou B conformément aux critères définis à l'Article 9 ci-dessous;
- b) indique l'Institution ou les Institutions auprès desquelles l'organisation est accréditée;
- c) procède à une révision de la classification d'une organisation reconnue.

Article 9

BASE DE LA CLASSIFICATION DES ORGANISATIONS

1. Une organisation est classée en catégorie "A" dans les conditions suivantes:
 - i) avoir un intérêt fondamental dans les activités de la Communauté;
 - ii) être étroitement associée à la vie sociale et économique des domaines qu'elle représente;

- iii) apporter une contribution soutenue à la réalisation des buts et objectifs de la Communauté.

2. Les organisations de la catégorie "B" sont celles qui ont un intérêt spécifique dans les activités de la Communauté.

CHAPITRE IV

Article 10

DROITS ET OBLIGATIONS CONFÉRÉS AUX ORGANISATIONS JOUISSANT DU STATUT D'OBSERVATEUR

1. Le statut d'observateur ne confère pas aux organisations les mêmes droits de participation reconnus aux Etats membres ou aux agences spécialisées de la Communauté.
2. Tout accord de concertation conclu avec une organisation reconnue ne peut porter que sur les objets pour lesquels l'organisation a une compétence ou dans lesquels elle a un intérêt particulier.
3. Les organisations auxquelles le statut d'observateur est accordé au sein des Institutions de la Communauté ont, selon leur classification, les droits suivants:
 - a) Les organisations de la catégorie "A" sont accréditées auprès du Conseil.
 - i) Elles peuvent déléguer des observateurs à toutes les réunions plénières du Conseil;
 - ii) elles peuvent être invitées par le Conseil à présenter oralement leur point de vue au Conseil;
 - iii) elles peuvent communiquer des documents aux membres du Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif;
 - iv) elles peuvent être invitées par le Conseil à collaborer avec tout Comité que le Conseil peut créer;
 - v) elles peuvent proposer au Secrétaire Exécutif, des questions ou des avis à inscrire à l'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil ou de toute autre institution à l'exception de la Conférence;
 - vi) elles peuvent se concerter avec le Secrétariat Exécutif sur des questions d'intérêt commun.
 - b) Les organisations de la catégorie "B" sont accréditées auprès d'une institution autre que le Conseil et la Conférence.

- i) Elles peuvent déléguer des observateurs à toutes les réunions plénières de l'Institution auprès de laquelle elles sont accréditées;
 - ii) elles peuvent communiquer aux membres de l'Institution auprès de laquelle elles sont accréditées, des informations, des données et tous autres documents; ces documents et communications inscrits sur une liste par le Secrétaire Exécutif ne peuvent être distribués aux membres du Conseil que sur recommandation de l'institution ou à la demande du Conseil.
 - iii) elles peuvent être invitées à consulter un Comité ad hoc ou permanent de l'Institution si celle-ci le souhaite ou si l'organisation exprime la nécessité d'une telle consultation;
 - iv) elles peuvent soumettre des questions ou des avis à inscrire à l'ordre du jour provisoire des réunions de l'Institution auprès de laquelle elles sont accréditées;
 - v) elles peuvent se concerter avec le Secrétariat exécutif sur des questions d'intérêt commun.
2. Après réception de la demande, le Secrétariat exécutif détermine si l'organisation remplit les conditions stipulées par le Règlement.
 3. Le Secrétaire Exécutif soumet la demande ainsi que ses observations au Conseil des Ministres qui fait des recommandations à la Conférence pour décision.
4. Les Organisations reconnues devront respecter le présent règlement, les normes stipulées dans le Traité et les Protocoles qui y sont annexés ainsi que les décisions, règlements et résolutions de la Communauté.
 5. Les demandes, documents et propositions soumis au Conseil des Ministres par les ONG devront être préalablement examinés par les Commissions Techniques spécialisées avant toute décision du Conseil des Ministres de la Communauté.

CHAPITRE V

DEMANDE ET RETRAIT DU STATUT D'OBSERVATEUR

Article 11

PROCEDURE DE DEMANDE

1. La procédure d'octroi du statut d'observateur à une organisation au sein de la Communauté est la suivante:
 - a) L'organisation soumet, par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif, quarante (40) copies de sa demande dans chacune des langues de travail de la Communauté. La demande comporte:
 - i) les Statuts ou Charte de l'organisation;

- ii) le certificat d'immatriculation;
- iii) le manifeste et l'emblème;
- iv) la liste de ses membres indiquant leur nationalité et de celle de son premier responsable;
- v) l'adresse de son siège et celles de ses filiales;
- vi) la liste de toutes les autres organisations auxquelles elles est affiliée;
- vii) une déclaration de ses sources de revenus et son dernier relevé de compte certifié;
- viii) un engagement par écrit de soutenir l'oeuvre de la Communauté et de promouvoir ses activités.

Article 12

RETRAIT

1. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil, retirer le statut d'observateur à toute organisation reconnue dans les conditions suivantes:
 - i) l'organisation a fourni de fausses informations dans sa demande;
 - ii) les activités ne sont pas compatibles avec les buts et objectifs de la CEDEAO;
 - iii) s'il existe toutes autres raisons jugées suffisantes par le Conseil.
2. Une organisation à laquelle le statut d'observateur a été retiré cesse, pour compter du jour de ce retrait, de jouir de tous droits accordés à cette organisation reconnue tels que prévus aux termes de l'Article 10 du présent Règlement ou de toutes autres Décisions de la Communauté.

CHAPITRE VI

Article 13

ROLE DU SECRETAIRE EXECUTIF

Le Secrétaire Exécutif est chargé des tâches suivantes:

- a) l'examen des demandes d'octroi du statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté; si cet examen révèle l'existence d'organisations ayant des objectifs communs au sens du paragraphe 1 de l'Article 6 du présent Règlement, le Secrétaire Exécutif doit en aviser les demandeurs et les inviter à former le comité conjoint ou tout autre organe conformément aux dispositions de l'Article 6 précité.
- b) l'examen des requêtes introduites par des organisations reconnues en vue d'un changement de catégorie;
- c) l'examen des rapports d'activités provenant des organisations reconnues;
- d) l'examen des demandes introduites par les organisations reconnues en vue de l'inscription d'un point donné à l'ordre du jour provisoire du Conseil. En examinant les demandes, le Secrétaire Exécutif devra considérer entre autres:
 - i) la conformité de la documentation soumise;
 - ii) dans quelle mesure ce point de l'ordre du jour se prête à une action immédiate et constructive du Conseil;
 - iii) la possibilité de traiter ce point de façon plus adéquate ailleurs qu'au niveau du Conseil.
- e) la distribution de la liste des documents et communications envoyés par les organisations de la catégorie B aux membres du Conseil conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement.
- f) l'organisation de concertations régulières avec les organisations reconnues;
- g) la transmission aux Etats membres avant la réunion du Conseil des Ministres, des propositions d'octroi ou retrait de statut d'observateur. Toutefois, avant toute proposition de retrait, le Secrétaire Exécutif est tenu de recueillir les observations de l'organisation concernée qu'il communique immédiatement au Conseil.
- h) toute autre tâche que peut lui confier le Conseil.

CHAPITRE VII

AMENDEMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 14

AMENDEMENTS

Le présent Règlement peut être amendé par la Conférence.

Article 15

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature et sera publié dans le journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

RESOLUTION A/RES.1/8/94 RELATIVE AUX MODALITES DE REGLEMENT DES OBLIGATIONS FINANCIERES DES ETATS MEMBRES VIS-A-VIS DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 54, paragraphe 3 du Traité de la CEDEAO relatif aux mesures applicables en cas d'arriérés de contribution au budget de la Communauté;

VU les dispositions du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest notamment l'Article 3 qui stipule que les contributions mises à la charge des Etats membres seront

versées au budget de la Communauté dans les trois mois de l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent;

VU la Résolution A/RES.1/5/90 relative aux mesures applicables aux Etats membres ayant des arriérés de contributions;

Considérant que les arriérés dus par la plupart des Etats membres aux budgets des institutions de la Communauté ont atteint des montants considérables;

Préoccupée par l'accumulation continue desdits arriérés;

Consciente de ce que le niveau croissant des arriérés de contributions dus par les Etats membres est de nature à compromettre l'exécution des programmes communautaires et le fonctionnement de la Communauté;

Constatant que tout ce qui précède conduit au blocage progressif des activités de la Communauté;

Considérant la Résolution C/RES.14/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994;

Rappelle aux Etats membres les sanctions prévues à l'Article 54 du Traité de la CEDEAO et celles de la Résolution A/RES.1/5/90;

Demande aux Etats membres de veiller à ce que leurs arriérés au titre des diverses obligations financières envers les institutions de la Communauté figurent dans leurs dettes nationales dans le cadre des programmes du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale (B. I. R. D.);

Demande également aux Etats membres de régler au plus tard le 31 décembre 1994:

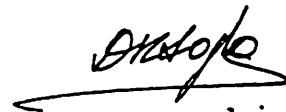
- toutes les contributions dues au budget du Secrétariat Exécutif au titre de l'exercice 1994;
- la totalité de leurs contributions au titre de la première tranche du capital appelé du Fonds de la CEDEAO;

Instruit le Secrétariat Exécutif et la direction du Fonds à négocier avec chaque Etat membre concerné, un échéancier de paiement de tous les arriérés dus aux institutions de la Communauté. L'échéancier de paiement ne devra pas excéder trente-six (36) mois pour les arriérés du Fonds de la CEDEAO et soixante (60) mois pour ceux du Secrétariat Exécutif, à compter du 1er Janvier 1995.

Invite tous les Etats membres à s'acquitter régulièrement de leurs obligations financières à l'égard de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHOORE DIEUDONNE SOGLO

RESOLUTION A/RES.2/8/94 RELATIVE A LA REDUCTION DU STOCK DE LA DETTE EXTERIEURE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Rappelant la Résolution A/RES.1/7/87 relative à l'adoption d'un front commun face à l'endettement extérieur;

Profondément préoccupée par l'aggravation du fardeau de la dette extérieure des Etats membres de la CEDEAO;

Consciente que les efforts considérables déployés par les Etats membres pour honorer leurs obligations extérieures ont occasionné des transferts nets négatifs importants de ressources financières au détriment des pays de la région Ouest-Africaine;

Convaincue de la nécessité urgente de réduire substantiellement le stock de la dette extérieure des Etats membres afin d'améliorer leur solvabilité et de dégager des ressources pour leurs besoins de développement;

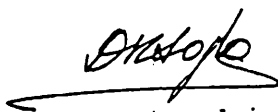
Encouragée par les récents exemples de réduction, d'annulation et de remise de dette pris en faveur de certains pays en voie de développement;

Sur recommandation de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994;

Lance un appel vigoureux à la Communauté financière internationale notamment aux principaux créanciers des pays de l'Afrique de l'Ouest afin qu'ils acceptent de consentir une réduction substantielle du stock de la dette extérieure des Etats membres.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

Considérant que la ratification diligente par les Etats membres de la Communauté de la Convention ci-dessus citée est nécessaire à sa mise en oeuvre effective et rapide;

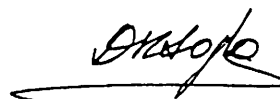
Considérant le Rapport final adopté par la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994;

DEMANDE

Aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention portant création de la Conférence Africaine sur les tarifs aériens.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

RESOLUTION A/RES.3/8/1994 RELATIVE A LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE LA CONFERENCE AFRICAINE SUR LES TARIFS AERIENS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 44 du Traité de la CEDEAO en matière de transport aérien;

Considérant la Déclaration des Ministres Africains chargés de l'Aviation Civile sur une Nouvelle Politique Aéronautique signée à Yamoussoukro le 7 Octobre 1988;

Considérant que la Convention portant création de la Conférence Africaine sur les tarifs aériens institue une structure multilatérale de coordination des tarifs qui répond aux besoins spécifiques du Transport Aérien en Afrique;

RESOLUTION A/RES.4/8/94 RELATIVE A LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION SUR L'APPROVISIONNEMENT ET LA DISTRIBUTION DE GAZ DU NIGERIA AU BENIN, AU TOGO ET AU GHANA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant les décisions A/DEC.3/5/81 et A/DEC.5/82 relatives respectivement au programme énergétique et à la politique énergétique de la CEDEAO;

Considérant la Directive C/DIR.2/7/91 relative à l'étude d'un programme communautaire pour la production, l'approvisionnement et la distribution de pétrole, de produits pétroliers et de gaz;

Considérant la nécessité d'une approche communautaire pour l'approvisionnement régulier des Etats membres en produits pétroliers en général et en gaz en particulier;

Considérant la nécessité pour les Etats membres de poursuivre l'initiative visant à créer les bases d'un bon démarrage du projet.

Considérant que le projet accélérera le développement d'une nouvelle infrastructure et d'industries nouvelles nécessaires à la croissance de la sous-région;

Sur recommandation de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 25 au juillet 1994.

1. Demande aux Etats membres concernés par le projet d'accélérer le processus de signature du Protocole d'accord de coopération nécessaire à la poursuite dudit projet.
2. Prescrit au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de suivre sa mise en oeuvre effective.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

RESOLUTION A/RES.5/8/94 RELATIVE A L'IODATION OBLIGATOIRE DU SEL DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Consciente que la santé des populations est une condition essentielle pour atteindre un développement économique et social harmonieux;

Reconnaissant que la carence en iode constitue un problème de santé publique sérieux dans de nombreux pays africains notamment dans ceux de la sous-région;

Considérant que la carence en iode a des effets destructeurs sur la vie de l'homme tels que les lésions cérébrales permanentes, une insuffisance de la fonction de reproduction, des troubles musculaires, la surdité, la mortalité et l'arriération mentale chez les enfants;

Convaincue que presque tous ces états pathologiques peuvent être évités en palliant la carence en iode par la consommation adéquate de sel iodé;

Ayant à l'esprit les objectifs fixés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement au Sommet Mondial pour l'Enfant en Septembre 1990, et à la Conférence Internationale sur l'Assistance à l'Enfant Africain en Novembre 1992, notamment l'élimination des troubles dus à la carence en iode, à atteindre à la fin de l'année 1992.

Considérant la nécessité d'engager des actions concrètes en vue de mettre les populations de l'Afrique de l'Ouest à l'abri de la carence en iode;

Considérant que les Etats de la sous-région produisent une grande quantité de sel consommé dans la région et pourraient en produire davantage avec des technologies et des ressources appropriées;

Considérant que ce problème fait déjà l'objet d'une attention dans les Etats membres et que le Nigéria est le premier pays de la région à mettre en place une législation pour prévenir la consommation du sel non-iodé et que 90% du sel vendu dans ce pays est iodé;

Exprime la volonté unanime des Etats membres de la CEDEAO de tout mettre en oeuvre pour s'assurer que d'ici à la fin de l'année 1995, tout le sel consommé dans la Communauté sera convenablement iodé en vue d'éliminer d'ici l'an 2000 les troubles dus à la carence en iode.

Suggère à cette fin à tous les Etats membres de promulguer dans leurs pays respectifs d'ici à la fin de l'année 1994, des lois déclarant obligatoire, l'iodation de la production et de l'importation du sel destiné à la consommation humaine ou animale, ainsi que le conditionnement et l'étiquetage de cette denrée.

Recommande aux Etats membres de veiller à ce que tout sel produit localement, importé ou commercialisé dans la Communauté et conforme aux normes d'iodation requises, soit certifié par l'apposition

d'un label conçu et reconnu par les Etats membres.

Invite les Etats membres à mettre en oeuvre ou à renforcer, le cas échéant, toutes mesures visant à:

- élaborer suivant le standard préconisé par le Conseil International pour la lutte contre les troubles dus à la carence en iode, des normes de qualité applicables en matière de spécification, de conditionnement et d'étiquetage du sel alimentaire;
- sensibiliser les communautés concernées, les producteurs et les négociants par une information, une éducation et une communication adaptées;
- demander aux Etats membres de promouvoir et protéger la production, l'importation et l'exportation du sel iodé dans la Communauté;
- concevoir et mettre en place des mécanismes de contrôle de la teneur en iode dans le sel de même que des organes d'application;

Demande au Secrétariat Exécutif de coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en vue d'un soutien aux Etats membres dans la mise en oeuvre de la présente Résolution, de même que pour le suivi de son application.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

RESOLUTION A/RES.6/7/94 SUR LE LIBERIA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Convaincue que toute menace à la paix dans l'un quelconque des Etats membres est susceptible de compromettre la paix et la sécurité de l'ensemble de la Communauté;

Déplorant le blocage effectif du processus de désarmement et l'intransigeance des factions belligérantes en dépit des efforts déployés par la Communauté, l'Organisation de l'Unité Africaine, et l'Organisation des Nations Unies;

Condamnant l'émergence au Libéria de nouvelles factions qui compromettent davantage le processus de paix;

1. Réaffirme que l'Accord de Cotonou signé le 25 juillet 1993 constitue le cadre unique pour un règlement durable de la crise libérienne;
2. Constate avec satisfaction que depuis la signature de l'Accord de Cotonou par les factions en conflit, des progrès sensibles ont été enregistrés dans la mise en oeuvre des aspects politiques de l'Accord;
3. Salue l'installation du Gouvernement National de Transition du Libéria (LNTG);
4. Exprime son soutien total au Gouvernement National de Transition et à toutes les institutions établies aux termes de l'Accord de Cotonou;
5. Invite l'ensemble du peuple libérien et de la communauté internationale à tout mettre en oeuvre pour apporter leur soutien et leur assistance au Gouvernement National de Transition du Libéria;
6. Lance un appel vigoureux à toutes les factions armées afin qu'elles mettent immédiatement un terme aux hostilités, observent un cessez-le-feu immédiat et poursuivent le processus de paix;
7. Invite les factions belligérantes à cesser immédiatement toutes attaques contre l'ECOMOG et l'UNOMIL.
8. Invite le Gouvernement National de Transition du Libéria à:
 - rechercher les voies et moyens de restaurer la confiance auprès du peuple libérien et à procéder à une véritable réconciliation nationale en poursuivant, par exemple, la collaboration déjà en cours entre le gouvernement, la population civile et les factions;
 - élaborer avec l'assistance de la CEDEAO, de l'OUA, des Nations Unies et de tous les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux, un pro-

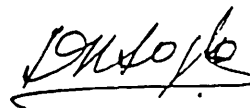
gramme de réinsertion et une liste des besoins prioritaires;

- prendre, en collaboration avec la CEDEAO, l'OUA et les Nations Unies, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux attaques périodiques dont l'ECOMOG et l'UNOMIL sont l'objet;
 - mettre au point un programme de réinsertion sociale à l'intention des combattants désarmés et des exilés de retour;
 - renforcer, avec l'assistance de l'ECOMOG si nécessaire, les forces de sécurité en attendant la formation d'une armée nationale;
9. Réitère son appel à tous les Etats membres afin qu'ils respectent l'embargo sur les armes à l'égard des factions belligérantes au Libéria et qu'ils s'opposent à l'ouverture de sièges de ces factions et découragent tout recrutement de combattants par celles-ci sur leurs territoires.
10. Exhorte les pays limitrophes du Libéria à redoubler de vigilance pour prévenir le transit dans leurs pays des armes destinées aux factions belligérantes.
11. Donne mandat à l'ECOMOG de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des zones-tampons le long des frontières libériennes et notamment le long de la frontière avec la Sierra Leone;
12. Réaffirme la nécessité pour la communauté internationale et les bailleurs de fonds de financer les processus de désarmement et de reconstruction qui sont des éléments essentiels au rétablissement de la paix au Libéria. Le Secrétaire Exécutif préparera, en consultation avec le Gouvernement National de Transition et les Nations Unies, un budget à cet effet.
13. Exprime clairement les espoirs des Etats membres de la CEDEAO selon lesquels des ressources devant permettre la restauration de la paix au Libéria devront être mobilisés auprès des Etats Unis, de l'Union Européenne, du Canada, du Japon, des Nations Unies et de la communauté internationale à travers le Fonds spécial des Nations Unies pour le Libéria;
14. Exprime sa gratitude à la Tanzanie et à l'Ouganda pour avoir renforcé les troupes de l'ECOMOG;
15. Donne mandat au Secrétaire Exécutif de nommer un représentant au Libéria. A cet effet, il est institué, un prélèvement spécial payable dans un délai de deux semaines, en vue de couvrir les

frais relatifs à cette nomination.

FAIT A ABUJA, LE 5 AOUT 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

DECISION C/DEC.1/7/94 RELATIVE AUX ACTIVITES OPERATIONNELLES ET FINANCIERES DE ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Résolution n° 11/11/84 du Conseil d'Administration adoptée à sa session de Novembre 1985, autorisant le FONDS de la CEDEAO à souscrire dix pour cent (10%) du capital appelé de ECOBANK Transnational Incorporated (ETI);

VU le rapport de la Trente-quatrième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja en Décembre 1993, portant création du Comité Ad Hoc chargé de l'Etude Relative aux Activités opérationnelles et financières de ECOBANK Transnational Incorporated (ETI) et définissant sa composition et ses termes de référence;

Sur recommandation du Comité Ministériel Ad Hoc,

DECIDE

Article 1

La participation du FONDS de la CEDEAO au capital de ECOBANK Transnational Incorporated (ETI) est maintenue.

Article 2

La Direction Générale du FONDS de la CEDEAO est chargée de négocier avec ECOBANK Transnational Incorporated (ETI) la révision du Statut de ECOBANK, en prenant en compte les intérêts du FONDS de la CEDEAO en tant qu'actionnaire individuel le plus important, notamment le statut et le nombre des sièges alloués au FONDS de la CEDEAO au Conseil d'Administration de ECOBANK Transnational Incorporated (ETI).

Article 3

Il est demandé au FONDS, en vue de sauvegarder ses intérêts, d'user de son influence auprès du Conseil d'Administration de ECOBANK Transnational Incorporated (ETI), pour renforcer les efforts de restructuration en cours afin d'améliorer les performances de cette institution.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

DECISION C/DEC.2/7/94 RELATIVE A LA CREATION D'UN SECRETARIAT GENERAL PERMANENT AUPRES DU CONSEIL DES BUREAUX DU SYSTEME DE LA CARTE BRUNE D'ASSURANCE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 40 dudit Traité;

VU le Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au Tiers;

VU la Décision C/DEC.2/5/83 relative à la mise en application du Système de la Carte Brune d'Assurance CEDEAO;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Énergie, tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994;

DECIDE

Article 1

Par la présente, il est créé auprès du Conseil des Bureaux du Système de la Carte Brune d'Assurance CEDEAO, un Secrétariat Général Permanent.

Article 2

Le Secrétariat Permanent est chargé du suivi de l'application du Protocole portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au Tiers.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

DECISION C/DEC.3/7/94 RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF DE LA CEDEAO SUR LES HYDROCARBURES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant les Décisions A/DEC.3/5/81 et A/DEC.3/5/82 relatives respectivement au Programme de l'Energie et aux Programmes de coopération en matière de développement;

Considérant la Directive C/DIR.2/7/91 relative à l'étude d'un programme communautaire pour la production, l'approvisionnement et la distribution de pétrole, de produits pétroliers et de gaz;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994

DECIDE

Article 1

Par la présente, il est créé un Comité technique consultatif de la CEDEAO sur les hydrocarbures. Le comité est composé des responsables nationaux des hydrocarbures des Etats membres.

Article 2

Le Comité technique consultatif de la CEDEAO sur les hydrocarbures est chargé d'examiner les conclusions et recommandations issues des différentes phases de l'étude en cours. Le Comité rend compte de ses activités au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des Transports des Communications et de l'Energie;

Article 3

Le Secrétariat Exécutif prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

DECISION/C/DEC.4/7/94 RELATIVE A LA REGIONALISATION DES CENTRES DE FORMATION DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 relative au programme des transports;

Désireux de faciliter la mise en valeur des ressources humaines grâce à l'harmonisation et à la coordination de leurs politiques et programmes nationaux de formation dans le domaine des transports;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994.

DECIDE

Article 1

Sont érigés en Centres Régionaux de Formation dans le domaine des transports les Instituts ci-après:

- "Nigerian Institute of Transport Technology" (NITT) de Zaria, au Nigéria.
- L'Ecole Nationale Supérieure des Travaux publics (ENSTP) de Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif sollicitera la création d'une filière portant sur l'économie et la planification des transports à l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP) de Yamoussoukro.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**DECISION C/DEC.5/7/94 RELATIVE A L'ADOPTION
DU PLAN DIRECTEUR D'INTERCONNEXION DES
RESEAUX FERROVIAIRES DES ETATS MEMBRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions pertinentes de l'Article 42 du Traité de la CEDEAO visant à améliorer et à réorganiser les Chemins de Fer des Etats membres en vue de l'interconnexion des divers réseaux ferroviaires;

Désireux d'élaborer des plans visant à améliorer et à assurer l'intégration des réseaux ferroviaires de la sous-région;

Désireux d'encourager le rapprochement des réseaux ferroviaires et l'harmonisation de la gestion technique, commerciale et administrative dans les chemins de fer;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994.

DECIDE

Article 1

Le plan directeur d'interconnexion des voies ferrées en Afrique de l'Ouest ci-joint est approuvé.

Article 2

Les Etats membres inclueront les projets ferroviaires dans leurs programmes nationaux d'investissement de la Deuxième Décennie des Nations Unies pour les Transports et les Communications en Afrique (UNTACDA II).

Article 3

Le Secrétariat Exécutif est chargé de suivre et de coordonner la mise en oeuvre effective du plan directeur.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**DECISION C/DEC.6/7/94 RELATIVE A LA CREATION
DU COMITE CONSULTATIF DE TRANSPORT
AERIEN**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Résolution de la Réunion des Ministres de l'Afrique de l'Ouest chargés de l'Aviation Civile à l'issue de leur réunion sur la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro tenue les 26 et 27 Mai 1991 à Yamoussoukro;

Conscient de la nécessité de mettre progressivement sur pied un mécanisme commun d'harmonisation des politiques en matière de transport aérien dans la sous-région en vue de négocier avec les pays non-africains;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994;

DECIDE

Article 1

Par la présente, il est créé un Comité consultatif de transport aérien.

Article 2

Le Comité consultatif de transport aérien est chargé d'assister les Etats membres dans les négociations avec les pays non-africains.

Article 3

Le Groupe de Travail de la CEDEAO sur les Transports Aériens devra constituer le noyau du comité consultatif et définir clairement son mandat.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

DECISION C/DEC.7/7/94 PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE LA REUNION DES DIRECTEURS DES CHEMINS DE FER DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions pertinentes de l'Article 42 du Traité de la CEDEAO visant à améliorer et à réorganiser les Chemins de Fer des Etats membres en vue de l'interconnexion des divers réseaux ferroviaires;

Reconnaissant la nécessité pour les responsables des chemins de fer de la sous-région d'avoir un cadre institutionnel leur permettant de se concerter et d'échanger des expériences en vue de la réalisation des objectifs ci-dessus visés.

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994;

DECIDE

Article 1

Est institutionnalisée par la présente, la réunion des Directeurs des Chemins de Fer.

Article 2

La réunion des Directeurs des Chemins de fer est chargée d'évaluer la mise en oeuvre des projets ferroviaires et d'en rendre compte au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

DECISION C/DEC.8/7/94 RELATIVE A LA STRATEGIE D'INFORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.4/5/82 relative à l'adoption d'une stratégie régionale de développement agricole de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC.1/6/86 portant adoption du programme d'actions de développement des ressources agricoles et naturelles à court et moyen termes;

VU la Décision C/DEC.11/12/90 relative à l'adoption d'un programme de coopération en matière de recherche agricole dans la sous-région;

Considérant que l'information agricole constitue un important facteur de promotion du développement agricole;

Sur recommandation de la Dix-septième réunion de la Commission de l'Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles, tenue à Lagos du 14 au 17 Juin 1994.

DECIDE

Article 1

La stratégie d'information pour le développement agricole de l'Afrique de l'Ouest est adoptée telle qu'elle figure en annexe à la présente Décision.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif est chargé de prendre les mesures appropriées pour la mise en oeuvre de cette stratégie.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

STRATEGIE D'INFORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CADRE GENERAL D'INTERVENTION

I. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

La région Ouest-africaine s'étale de la Mauritanie au nord-ouest au Nigéria à l'est et couvre 16 pays: Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Dans la plupart de ces pays, le littoral est prolongé par la mangrove et des forêts équatoriales qui font ensuite place successivement à une savane de transition arborée et une savane herbeuse pure. La zone de savane herbeuse s'étend, à travers presque toute l'Afrique de l'Ouest, du nord-est au nord-ouest avant la zone sahéenne plus au nord.

Quelques-uns des pays côtiers ont de cinq à sept mois de fortes précipitations totalisant 1500 mm par an, avec une pause en Août (il s'agit de la zone de pluviométrie bimodale). D'autres pays reçoivent à peine un à trois mois de pluie les années les plus favorables pour un total d'environ 400 mm au 16^e parallèle, et une pluviométrie négligeable les mauvaises années. Depuis les années 1970 huit pays localisés dans les zones de climat sec, appelées zone sahéenne ont beaucoup souffert de la sécheresse et de la désertification.

L'Afrique de l'Ouest est caractérisée par une forte pression démographique avec plus de 192 millions d'habitants et un taux annuel d'accroissement de 3 % alors que la production agricole n'augmente que de 2,2%. Il en résulte une faiblesse des revenus par tête d'habitant et une pauvreté rurale.

Par ailleurs, l'Afrique de l'Ouest dispose d'une grande richesse linguistique marquée par la diversité, au-delà des langues vernaculaires. On y retrouve quatre langues de communication internationale: anglais, français, portugais et arabe.

Le poids de la dette est de plus de 73 300 millions de dollars US. Ce lourd fardeau a poussé les pays à recourir aux programmes d'ajustement structurel. Les pays de la zone franc ont connu récemment une dévaluation de 50% de leur monnaie.

II. L'AGRICULTURE DANS LES ECONOMIES DES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST

L'agriculture est le secteur le plus important de l'économie des pays de l'Afrique de l'Ouest tant par l'importance de la population qu'elle emploie que pour

les ressources qu'elle génère. En effet, le secteur agricole emploie 40 à 50 % de la population au Bénin, au Cap-Vert, au Ghana et au Nigéria; le Libéria, la Sierra Leone et le Togo emploient, quant à eux, entre 60 à 69%. Le Burkina Faso, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire et le Niger ont plus de 80%. Le secteur agricole contribue entre 30 à 60% du PNB de la plupart de ces pays.

Dans beaucoup de ces pays, l'agriculture est sur tout une agriculture de subsistance. Les principales cultures vivrières sont les céréales (riz, maïs, mil, sorgho), les légumineuses à graines (haricots, soja introduit récemment, pois d'angole, voandzou/pois bambara), graines oléagineuses (arachide).

Les autres cultures vivrières sont les racines et tubercules (manioc, patate douce). L'élevage concerne surtout les bovins, les ovins, les caprins et la volaille. En Mauritanie, le poisson est un produit d'exportation particulièrement important. Les principales cultures d'exportation dans quelques uns des pays (Ghana, Côte d'Ivoire, Libéria, Nigéria, etc.) sont le cacao, le café et le caoutchouc. Quelques pays exportent aussi des produits forestiers comme le bois d'oeuvre. Le coton et exporté par la Côte d'Ivoire, le Mali, le Bourkina Faso, le Togo et le Bénin.

Au nombre des efforts pour augmenter la production agricole dans la sous-région figurent une utilisation accrue des intrants (engrais, pesticides et variétés à haut rendement résistantes aux ravageurs, aux maladies et à la sécheresse) et à moindre échelle, la mécanisation et l'irrigation. D'autres mesures concernent la réforme des systèmes fonciers agraires à travers par exemple, des projets d'installation de fermes (Nigéria) de grands projets financés par l'Etat comme le projet de l'Office du Niger au Mali, les coopératives agricoles (Mali et Nigéria), les fermes d'Etat (Ghana) le développement de bassins fluviaux (Mali, Mauritanie, Sénégal), les systèmes de garantie du crédit agricole (Nigéria). En raison des inquiétudes que suscite le problème de la sécurité alimentaire, les gouvernements augmentent progressivement leurs investissements dans l'agriculture.

Malgré un progrès dans le développement agricole, les besoins alimentaires dans les 16 pays ne sont pas satisfaits et le déficit est comblé surtout par des importations de riz, farine et blé. En outre, quelques pays sahéens reçoivent une aide alimentaire d'urgence les années de grande sécheresse et de désertification. Le développement de la production agricole doit donc demeurer une priorité pour la sous-région.

III. POLITIQUES ET STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

La définition de politiques et stratégies de développement agricole a toujours été au centre des

préoccupations des hautes instances des différentes structures sous-régionales de l'Afrique de l'Ouest.

En vue d'accroître les performances économiques de la région grâce à la coopération mutuelle, les 16 pays ont créé en 1975 la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Sa mission est de promouvoir la coopération et le développement dans les domaines de l'économie: agriculture et ressources naturelles, industries et transfert, télécommunication, énergie, commerce, affaires monétaires et financières etc.

Dans ce cadre, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté en 1992 une stratégie de développement agricole orientée vers la sécurité alimentaire, la conservation des ressources naturelles et la génération de revenus. Ces domaines d'activités ont été élargis par la Conférence des Ministres africains de l'Agriculture des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC) qui accorde une attention particulière:

à la sécurisation de la production dans les domaines ci-après:

- céréales (maïs, mil, sorgho, riz)
- racine, tubercules et plantes
- bétail et viande
- oléagineux (huile de palme, arachide)
- plantes stimulantes (café, cacao) et les autres produits d'exportation (hévéa)
- fruits et légumes
- pêche et pisciculture

à la reconquête du marché régional des produits agricoles et,

à la promotion des exportations sur le marché mondial grâce à une amélioration de la compétitivité des produits agricoles.

à l'amélioration des conditions de stockage, de transformation et de commercialisation ainsi qu'aux éléments de stratégie agricole (ajustement structurel, environnement économique et monétaire).

Tout récemment, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de sept (7) pays de l'Afrique de l'Ouest ont adopté, dans le cadre du projet d'intégration africaine, le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) qui confirme les objectifs de politique agricole suivants:

- a) La réalisation de la sécurité alimentaire et d'un degré adéquat d'autosuffisance au sein de l'Union, tenant compte des complémentarités

entre les pays membres et de leurs avantages comparatifs respectifs.

- b) L'accroissement sur une base durable de la productivité de l'agriculture, grâce à la maîtrise du progrès technique, au développement et à la rationalisation de la recherche, de la production et des filières agricoles, ainsi qu'à l'utilisation optimale des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre et des intrants, en vue d'améliorer le niveau de vie des populations rurales;
- c) L'amélioration des conditions de fonctionnement des marchés de produits agricoles et des produits de l'élevage et de la pêche, tant pour les producteurs que pour les consommateurs.

En ce qui concerne l'amélioration de l'environnement, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union veille à la prise en compte des objectifs de lutte contre la désertification, la protection des ressources naturelles et de la biodiversité, l'amélioration de l'environnement en milieu urbain et rural, l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire et la lutte contre l'érosion côtière.

IV. ROLE ET SITUATION DE L'INFORMATION AGRICOLE

Les efforts pour atteindre leurs objectifs de développement agricole des pays d'Afrique de l'Ouest ne peuvent aboutir que grâce à la maîtrise de l'information et à son intégration effective dans leurs stratégies de développement.

C'est pour ces mêmes raisons que la Quatrième Convention de Lomé a accordé une place de choix à l'information en tant que facteur de promotion du développement agricole, dans le cadre de la coopération agricole, de la sécurité alimentaire et du développement rural.

La Convention met également l'accent sur la nécessité de favoriser le développement des capacités propres des pays ACP en matière de production, d'acquisition, de traitement, de diffusion et d'utilisation de l'information agricole. Dans cette optique, la Convention de Lomé a investi le CTA de la mission d'appuyer sur le plan scientifique et technique les pays ACP pour l'élaboration de programmes à caractère régional dans ses propres domaines de compétence.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la collaboration entre la CEDEAO, le CTA, les organisations nationales et internationales pour promouvoir l'utilisation d'information pour le développement agricole de l'Afrique de l'Ouest.

Dans la perspective de la formulation de cette

stratégie, le CTA et la CEDEAO ont mis en oeuvre, de 1992 à 1994, un processus d'identification et d'analyse des besoins en information agricole de l'Afrique de l'Ouest. Ce processus visant à cerner les besoins généraux et spécifiques des différents secteurs agricoles, comprend cinq étapes: une consultation préalable, des études-diagnostic de la situation de l'information des pays de l'Afrique de l'Ouest, des concertations nationales, un atelier régional pour l'examen des conclusions et recommandations de l'étude, et la mise en place d'un Comité Régional d'Evaluation, de Programmation et de Suivi des activités dénommé CREPS. La consultation préalable d'experts de la région a eu lieu à Ede (pays-Bas) les 5 et 6 février 1992. Elle a permis de définir les termes de référence de l'étude.

L'étude a été menée entre Juillet et Septembre 1992 par des spécialistes de l'Afrique de l'Ouest sous la coordination de la CEDEAO et avec la collaboration de l'ADRAO et de l'Institut du Sahel/CILSS. Après avoir évalué les besoins des utilisateurs et l'offre d'information, l'étude a exploré les ressources et les potentialités de la région et suggéré les grands axes d'un programme concerté d'information pour le développement agricole de l'Afrique de l'Ouest.

Ce programme a été, par la suite, analysé par les pays dans le cadre d'ateliers nationaux de concertation avant d'être soumis à un atelier régional tenu à Banjul (Gambie, du 11 au 15 Mai 1993).

Le Comité Régional d'Evaluation, de Programmation et de Suivi des activités d'information agricole (CREPS/Afrique de l'Ouest), issu de cet atelier, a tenu sa première réunion à Abidjan, Côte d'Ivoire, les 7 et 8 avril 1994.

Ce Comité est constitué:

- de coordonnateurs thématiques chargés, respectivement, de la recherche, de la formation et de la vulgarisation, et de l'information et de la documentation agricoles;
- des organisations sous-régionales, régionales et internationales suivantes: ADRAO, CEDEAO, CORAE, CRDI, CTA, IPD/AOS, CILSS/INSAH, SPAAR.
- les membres du Comité consultatif du CTA pour l'Afrique de l'Ouest et des représentants d'autres institutions internationales intéressées par le développement de l'information scientifique et technique (IST) dans la région y sont associés.

Le mandat du CREPS/Afrique de l'Ouest est non seulement de traduire les différentes conclusions et recommandations en propositions d'action à entreprendre dans le cadre d'un programme intégré

d'information pour le développement agricole de l'Afrique de l'Ouest mais également de suivre la réalisation de ce programme dans un cadre régional en s'appuyant en particulier sur les ressources de la Convention de Lomé. A terme, le CREPS devrait se confirmer comme cadre de concertation pour l'initiation et la réalisation des programmes d'information agricole à l'échelle régionale.

L'étude régionale avait identifié les principales contraintes à la gestion de l'information agricole en Afrique de l'Ouest à savoir:

- la quasi-absence de politiques nationales et/ou régionales d'information pour le développement agricole ou des cadres d'actions clairs avec des responsabilités précises;
- la faiblesse des réseaux nationaux et régionaux pour assurer un véritable échange et un partage d'expériences;
- l'absence de coordination dans les interventions des pays et des bailleurs de fonds;
- l'indisponibilité des monnaies convertibles dans certains pays pour l'acquisition de publications scientifiques et techniques;
- l'absence ou la faiblesse d'allocations budgétaires pour l'acquisition de publications scientifiques et techniques;
- l'absence ou la faiblesse d'allocations budgétaires pour l'acquisition d'information (ouvrages, collection de littérature grise ou abonnement continu aux revues et périodiques de base);
- l'accès inadéquat aux bases et banques de données d'informations nationales,
- la faiblesse de la participation des populations concernées (décideurs, chercheurs, vulgarisateurs, formateurs etc.) dans les processus de définition, de mise en oeuvre et de suivi-évaluation des activités d'information agricole, au sein des institutions au niveau national et régional;
- le manque de personnel qualifié pour la production de publications scientifiques et techniques, la gestion des revues et des services d'information et de documentation;
- la faiblesse des mécanismes de publication et/ou diffusion des résultats de la recherche surtout bilingues et à caractère régional.
- la faiblesse des actions de promotion de l'utilisation de l'information agricole.

V. PROGRAMME INTEGRE D'INFORMATION AGRICOLE

Objectifs

Le Programme vise à permettre, dans une perspective d'intégration régionale, une meilleure organisation et une gestion plus efficace de l'information au service du développement agricole de la région ouest-africaine sur la base des priorités définies et mises en oeuvre par la CEDEAO et les autres organisations d'intégration régionale.

De manière plus spécifique, le Programme poursuit les objectifs suivants:

- le renforcement des capacités de production, de traitement et de diffusion de l'information;
- la disponibilité et l'accès à l'information au profit de diverses catégories d'utilisateurs; la promotion de l'utilisation de l'information comme facteur de développement;
- l'instauration de mécanismes efficaces d'échanges d'information au niveau local, national et régional.

Couverture géographique et groupes-cibles

L'espace géographique couvert par le Programme est celui des 16 pays de l'Afrique de l'Ouest membres de la CEDEAO; les groupes cibles concernés interviennent dans les secteurs d'activités agricoles ci-après:

- politique, planification, gestion
- recherche
- vulgarisation
- formation
- production

Le Programme s'attachera, à travers des systèmes d'information performants, à améliorer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information utile, entre autres applications, à:

- la prise de décisions dans les fonctions d'élaboration de politiques de planification de gestion d'activités agricoles; données macro-économiques, documents de politiques et de stratégie; plans de développement;
- la gestion des institutions grâce aux données relatives aux ressources humaines, financières et matérielles dont la maîtrise est indispensa-

ble aux processus budgétaires, au suivi de l'utilisation des ressources:

- la planification et l'exécution des projets: principalement les données relatives aux résultats des projets exécutés dans le but d'améliorer le processus de planification, de réduire la duplication des efforts, mais aussi d'encourager la diffusion des résultats des projets;
- l'inventaire et la gestion des ressources naturelles et physiques grâce aux données relatives aux ressources naturelles (sols, statistiques sur les productions) aux conditions agro-climatiques (pluviométrie), aux problèmes affectant la production agricole (insectes nuisibles), aux ressources physiques (bâtiments et équipements).

Activités prioritaires identifiées

- création et développement d'une base de données sur le potentiel de la recherche (institutions, chercheurs, programmes, opérations de recherche).
- création et développement d'une base de données sur l'IST.

l'édition et la vulgarisation scientifiques.

- production et diffusion d'une revue sous-régionale agricole multidisciplinaire;
- formation de gestionnaires de l'information;
- formation de formateurs en vulgarisation agricole;
- création et développement d'une base de données sur les établissements de formation agricole;
- mise en place d'un programme d'échanges en matière de radio et de télévision rurales;
- mise en place d'un programme d'échanges en matière d'alphabétisation fonctionnelle;
- mise en place d'un système d'information agricole intégré;
- création des conditions d'une intégration de l'information agricole dans les stratégies de développement des pays et de la prise en charge des activités d'information par les pays concernés.

Coordination et Pilotage

La coordination du Programme sera assurée par la CEDEAO qui, à ce titre, aura la responsabilité de le traduire en projets opérationnels et la recherche de financement auprès des organismes donateurs en particulier le Fonds Européen de Développement (FED).

Toutefois, les institutions régionales et nationales concernées devront assurer la responsabilité technique et de gestion des volets spécifiques qui leur sont confiés. De même les organismes internationaux associés apporteront leur appui à la CEDEAO, chacun dans son domaine de compétence.

Au niveau régional, le CREPS jouera auprès de la CEDEAO le rôle d'un organe de consultation dans le domaine de l'information agricole. Il s'appuiera, dans sa tâche, sur des équipes nationales qui regroupent des représentants des diverses catégories de groupes ciblés par le Programme.

VI. STRATEGIE D'INTERVENTION

Le programme s'inscrit dans une perspective d'intégration régionale et de recherche d'une plus grande efficacité dans la gestion de l'information. Sa conception et sa mise en oeuvre s'appuieront sur les principes opérationnels suivants:

- l'utilisation optimale des ressources sous-régionales disponibles en mettant l'accent sur les complémentarités pour l'intensification des échanges à l'intérieur de la sous-région. De ce point de vue, les ressources et l'expertise disponibles au niveau des institutions et programmes nationaux et sous-régionaux (ADRAP, INSAH, CORAF) constitueront un apport considérable au programme.
- la coordination des activités d'information au niveau national et régional grâce au rôle dévolu au CREPS comme organe de consultation auprès de la CEDEAO; cette coordination devrait permettre une harmonisation des appuis des organismes donateurs intervenant dans le secteur et faire du Programme un cadre de référence pour les projets d'information en cours et futurs
- l'utilisation des nouvelles technologies de gestion de l'information en mettant l'accent sur la formation du personnel et sur des solutions adaptées au contexte et aux besoins locaux;
- une attention particulière sera accordée aux problèmes spécifiques des pays les moins avancés, enclavés et insulaires ainsi qu'aux institutions et secteurs d'activités les moins outillés.

la coopération avec les institutions, systèmes et réseaux régionaux et internationaux (AGRIS/CARIS), ISNAR, SPAAR) compétents dans les domaines concernés pour des échanges d'information, d'expertise et de méthodologies en sera facilité.

VII. CONCLUSION

Le défi majeur du développement agricole durable en Afrique de l'Ouest peut être relevé notamment grâce à la mise en oeuvre d'une stratégie cohérente de gestion de l'information disponible dans les différents secteurs concernés: la recherche, la formation, la vulgarisation et la production. Les mesures envisagées dans le présent programme visent à créer et à développer, un espace régional mieux intégré pour faciliter l'accès à l'information agricole. Le succès du Programme dépendra pour une large part de l'engagement et de la volonté réelle de coopération des différents partenaires, nationaux, régionaux et internationaux.

DECISION C/DEC.9/7/94 RELATIVE A L'ADOPTION ET LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DIRECTEUR DE COORDINATION DES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.4/5/82 relative à l'adoption d'une stratégie régionale de développement agricole de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.2/5/82 relative à la proclamation de la "Décennie de 1983-1993" comme "Décennie du Reboisement";

Conscient de la nécessité de coordonner les plans et les stratégies de lutte contre la désertification dans la sous-région;

Sur recommandation de la Dix-septième réunion de la Commission Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles tenue à Lagos du 14 au 17 Juin 1994,

DECIDE

Article 1

Le Plan Directeur de Coordination des Programmes de Lutte contre la Désertification de la CEDEAO est adopté tel qu'il figure à l'annexe de la présente Décision.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif est chargé en collaboration avec le Fonds de la CEDEAO, de prendre les mesures appropriées pour la mise en oeuvre dudit Programme.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

DECISION C/DEC.10/7/94 AUTORISANT LE SECRETAIRE EXECUTIF A SIGNER UN ACCORD DE COOPERATION AVEC LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant les recommandations de la Cinquième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Lagos du 25 au 27 Mai 1994;

DECIDE

Article 1

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est, par la présente, autorisé à signer l'Accord de Coopération entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), ci-joint.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Par le présent Accord conclu le1994

Entre:

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée "LA CEDEAO" dont le Siège est au 6, King Goerge V Road, PMB 12745, LAGOS.

d'une part,

Et:

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ci-après dénommée "L'UNICEF" et dont le Siège est à 3 UN Plaza NEW-YORK/New-York

d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS:

- Considérant que l'objectif final de la CEDEAO est d'élever le niveau de vie des peuples de l'Afrique de l'Ouest et de contribuer au progrès et au développement du continent par la promotion de programmes, de projets et d'activités notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation et de la santé,
- Notant que l'essentiel des activités de l'UNICEF est consacré au bien-être des enfants et de la femme,
- Considérant que les objectifs de l'UNICEF sont la survie, la protection et le Développement de l'enfant,
- Considérant également les objectifs intermédiaires et les objectifs de fin de décennie définis à la Conférence Internationale sur l'Assistance aux Enfants Africains à Dakar en Novembre 1992,
- Considérant que pour les atteindre, l'UNICEF accorde la priorité à des programmes de santé primaire, d'éducation formelle et non formelle, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'hygiène du milieu, de mise en place d'activités génératrices de revenus pour les femmes,
- Rappelant la Résolution de l'OUA sur la mise en oeuvre de la Décennie Africaine pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant et désireux de l'appliquer,
- Ayant à l'esprit les principes fondamentaux de la CEDEAO,
- Ayant également à l'esprit la Déclaration Mondiale sur la Nutrition ainsi que le Plan d'Action de la Conférence Internationale sur la Nutrition à ROME en 1992,
- Conscients que le développement pour être durable doit être humain,
- Conscients du besoin d'améliorer l'état nutritionnel, la situation de la santé et l'éducation de base des groupes de populations vulnérables dans les Etats membres de la CEDEAO,
- Déplorant l'accès insuffisant des groupes de populations vulnérables aux éléments essentiels du bien-être nutritionnel,
- Convaincus de la nécessité d'une dimension sociale et humaine du processus d'intégration régionale entre les Etats membres de la CEDEAO,
- Convaincus que la coopération entre les parties à cet Accord servirait mieux leurs objectifs et rendrait

leurs activités respectives plus profitables pour les Etats membres de la CEDEAO,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**DEFINITIONS:****Article 1**

- "Accord", le présent Accord cadre de coopération entre la CEDEAO et l'UNICEF.
- "CEDEAO", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- "Communaute", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- "Etat membre" ou "Etats membres", un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté.
- "ICAAC", Conférence Internationale sur l'Assistance aux Enfants Africains.
- "UNICEF", la Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ou United Nations Children's Fund.
- "WCARO", Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

PRINCIPES FONDAMENTAUX:**Article 2**

Dans la poursuite des objectifs énoncés dans l'exposé des motifs, les parties au présent Accord affirment leur adhésion aux principes fondamentaux suivants:

- (i) création d'un environnement propre à promouvoir un développement social et humain durable,
- (ii) mise en oeuvre et réalisation des objectifs contenus dans la Déclaration du Sommet Mondial pour les enfants.

BUT:**Article 3**

Le but du présent Accord sera de:

- (i) créer un cadre de coopération,
- (ii) faciliter la collaboration entre les parties contractantes pour la promotion du bien-être de l'enfant et de la mère et pour l'amélioration des conditions d'existence des groupes de population vulnérables,

- (iii) aider les gouvernements et les peuples des Etats membres de la CEDEAO à élever la qualité et à élargir l'étendue de leurs services en faveur des mères et des enfants.

DOMAINE DE COOPERATION

Article 4

Les parties à cet Accord s'entendent pour coopérer à la réalisation des objectifs fixés par l'ICAAC dans les domaines d'activité ci-après:

- (i) Appui aux mesures visant à:
- réduire le taux de la mortalité infanto-juvénile
 - réduire le taux la mortalité maternelle
 - étendre la couverture des enfants et des femmes avec un paquet minimum d'activités (Programme Elargi de Vaccination contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose; vaccination contre la rougeole, utilisation de la Thérapie par Rehydratation Orale)
 - éliminer les carences en micronutriments
 - réduire le taux de malnutrition
 - encourager l'allaitement maternel
 - accroître le taux de scolarisation des enfants particulièrement des jeunes filles.
- (ii) Identification, préparation et estimation des projets de développement et programmes sectoriels parrainés par chaque partie et profitant principalement aux enfants et aux femmes et couvrant des domaines prioritaires tels que: les soins de santé primaires, l'éducation sanitaire et nutritionnelle, l'hygiène du milieu, l'éducation formelle et non formelle, la population, l'adduction d'eau salubre dans les zones rurales et péri-urbaines, l'assainissement, les activités génératrices de revenus pour les femmes, la production et la distribution des médicaments essentiels.
- (iii) Assistance technique dans la mise en oeuvre des programmes et projets parrainés par la Communauté et ressortissants des domaines de préoccupation ci-dessus énumérés.
- (iv) Assistance dans l'élaboration dans les Etats membres des Programmes d'Action Nationaux (PNA) pour la survie, la protection et le développement de l'enfant.
- (v) Aide à l'établissement et au renforcement des systèmes de santé primaires permanents ainsi que des

services sociaux.

- (vi) Aide aux Etats membres dans la réforme des programmes scolaires et dans l'enseignement non scolaire.

- (vii) Supervision des projets et programmes en cours et post évaluation des projets et programmes complémentaires financés par l'une et ou l'autre partie.

- (viii) Soutien à toute stratégie régionale centrée sur l'amélioration du bien-être nutritionnel, sanitaire et éducationnel des groupes vulnérables tels que les nourissons, les jeunes enfants, les femmes enceintes et allaitantes.

- (ix) Réalisation dans les Etats membres d'études concernant les conditions des enfants, des femmes et des groupes vulnérables en général.

- (x) Organisation ou conduite de séminaires de formation, d'ateliers, de symposiums portant sur des sujets d'intérêt commun.

- (xi) Echanges d'expérience et d'information sur l'Ajustement Structurel dans les Etats membres et analyse des effets de cet Ajustement Structurel sur les groupes de populations vulnérables, ainsi que l'élaboration et la mise en oeuvre de dimension sociale des programmes de réformes économiques et de programme de lutte contre la pauvreté.

- (xii) Aide à l'établissement et au financement des plans de renforcement des capacités nationales dans les domaines ci-dessus indiqués.

Article 5

Selon les opportunités, d'autres activités pourraient faire l'objet d'un accord entre les différentes parties pourvu qu'elles entrent dans le cadre du présent Accord.

Article 6

Les conditions d'étude, de financement et de mise en oeuvre des divers domaines de coopération sus énumérés seront déterminées par l'UNICEF et la Communauté, cas par cas ou dans le cadre d'un programme commun d'action annuel ou biannuel.

CONSULTATION ET ECHANGE D'INFORMATION

Article 7

Les parties au présent Accord conviennent d'échanger des informations et de se consulter sur des sujets d'intérêt commun

A cet effet, elles s'engagent à

(i) s'informer régulièrement sur les priorités sectorielles réciproques et sur les différentes décisions concernant la politique de leur institution,

(ii) se communiquer leur programme d'activité périodique,

(iii) se communiquer, sur demande, les projets à l'étude susceptibles de les intéresser.

Article 8

Les parties se consulteront sur les sujets d'intérêt commun qu'elles jugeront susceptibles d'aider à la conduite d'une fructueuse collaboration.

Article 9

Les consultations et échanges d'information ou de documents tels que prévus aux articles précédents se feront sans préjudice des arrangements que peuvent demander les parties pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents ou informaion.

Article 10

Les échanges d'informations se feront par l'intermédiaire du Bureau UNICEF de Lagos, du Bureau Régional (WCARO) ou de toute autre voie définie d'un commun accord par les parties.

Article 11

A des périodicités laissées à leur appréciation, les parties au présent Accord convoqueront des réunions pour:

(i) constater l'état d'avancement des activités en cours et rentrant dans le cadre du présent Accord,

(ii) planifier celles à venir.

Article 12

Chaque partie s'engage à inviter en qualité d'observateur aux réunions ou conférences placées sous son auspice l'autre partie, si elle juge que cette dernière peut y trouver un intérêt.

Article 13

Les invitations, en pareilles circonstances, seront soumises à la procédure applicable à de telles réunions ou conférences.

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD:

Article 14

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et le Directeur

Exécutif de l'UNICEF feront tout ce qui est nécessaire pour assurer une mise en oeuvre satisfaisante de cet Accord.

Article 15

La CEDEAO s'engage à informer tous les Etats membres et toutes les organisations internationales pertinentes du présent Accord.

Article 16

L'UNICEF s'engage à informer toutes ses représentations dans les Etats membres de la CEDEAO et toutes les organisations pertinentes du présent Accord.

Article 17

Les coûts et les dépenses relatifs à, ou découlant d'une activité en rapport avec cet Accord seront pris en charge par l'une, l'autre ou les deux parties selon un accord préalablement conclu entre ces dernières, eu égard à l'activité concernée.

DUREE:

Article 18

Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée.

Toutefois, chaque partie peut y mettre fin à tout moment en donnant un préavis de six mois à l'autre partie.

Article 19

Dans le cas d'une rupture de l'Accord par l'une ou l'autre des parties, des dispositions seront prises pour s'assurer qu'une telle décision ne porte préjudice à aucune activité en cours dans le cadre de cet Accord.

DISPOSITIONS DIVERSES:

Article 20

Dans les limites de cet Accord et sur un consentement mutuel, il est à tout moment loisible aux parties:

(i) d'y insérer des arrangements supplémentaires,

(ii) de soumettre des propositions en vue de l'amendement de ses dispositions.

Article 21

Toute requête exprimée ou autorisée sous le présent Accord doit l'être par écrit.

Une telle requête ne sera jugée avenue ou autorisée que lorsqu'elle aura été transmise en main propre, par courrier recommandé, par télex, par télégramme par câble à la partie destinataire et à l'adresse spécifiée ci-dessous ou à toute autre adresse que les parties peuvent indiquer:

(i) Pour la CEDEAO:

- Adresse postale: 6, King George V Road, PMB 12745,
- Téléphone No: (234) 1-263 6692/(234) 1-2600, 720-9/(234) 12600860-9
- Fax No: (234) 1-2600869 - (234) 1-2637675
- Téléx No: 22633 23749 ECOWAS NIGERIA

(ii) Pour l'UNICEF:

- Adresse postale: 3, UN Plaza New York, New York
- Téléphone: (212) 326 7000
- Fax No: (212) 888 7465
- Téléx No: 7607848

Article 22

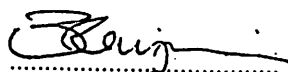
Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par le Directeur Exécutif de l'UNICEF et le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO.

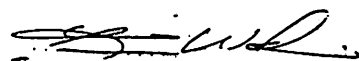
EN FOI DE QUOI, LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'UNICEF D'UNE PART, ET LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CEDEAO D'AUTRE PART, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ACCORD.

FAIT A LAGOS, LELER/12/1994 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

POUR LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

POUR LE FONDS DES NATIONS ETATS UNIES POUR L'ENFANCE


M. Edouard BENJAMIN
Secrétaire Exécutif


For Mme Torild SKARD
Directeur Régional

DECISION C/DEC.11/7/94 AUTORISANT LE SECRETAIRE EXECUTIF A SIGNER UN ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA CEDEAO ET CLAIR RESOURCE LIMITED

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/5/83 relative à la mobilisation des différentes couches des populations dans le processus d'intégration;

Reconnaissant que la culture est un élément essentiel du développement économique et social;

Conscient que l'intensification de la coopération culturelle internationale contribue au renforcement de la paix et à la compréhension des peuples;

Désireux de développer les liens entre l'Afrique et la diaspora noire, notamment la Communauté afro-américaine;

Considérant que l'organisation d'un festival des arts négro-africains aux Etats Unis d'Amérique favorise la promotion de la culture et ouvre de nouveaux débouchés aux industries culturelles africaines;

Sur recommandation de la Cinquième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Lagos du 25 au 27 Mai 1994;

DECIDE

Article 1

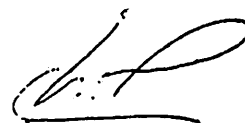
Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est, par les présentes, autorisé à signer le projet d'accord de coopération ci-joint entre Clair Ressources Nigeria Ltd et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui porte sur l'organisation de "FESTAC 95" aux Etats Unis d'Amérique.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

ACCORD BILATERAL**ENTRE****LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)****ET****CLAIR RESOURCE LTD****POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL NEGRO-
AFRICAIN AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE EN
1995 (FESTAC '95 USA)**

Le présent Accord conclu le 19.....

ENTRE

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée la "CEDEAO" dont le siège est au 6 King George V Road, P.M.B. 12745, Lagos ou toute institution qui viendrait à lui être substituée, d'une part;

ET

CLAIR RESOURCE LIMITED, une société enregistrée au Nigéria et dont le siège est à UNIVERSAL FITNESS CENTRE PLACE, ONE PALACE DRIVE, FEDERAL PALACE HOTEL COMPLEX, P.O. BOX 72414, Victoria Island, Nigéria ci-après dénommée le "PROMOTEUR" ou toute société qui viendrait à lui être substituée d'autre part;

Considérant que la CEDEAO désire projeter et promouvoir la culture, l'image et la connaissance à l'échelle internationale des peuples de l'Afrique de l'Ouest notamment des populations Nigéro-Africaines de par le monde;

Considérant que le PROMOTEUR désire obtenir le droit exclusif d'organiser, de gérer et de promouvoir FESTAC '95 des Etats Unis et qu'il a les moyens et la volonté de le faire;

Considérant que le Promoteur a été présenté à la CEDEAO par une lettre en date du 19 Mai 1994, du Ministre Fédéral de la Culture de la République Fédérale du Nigéria;

Compte tenu du fait que le Promoteur a offert de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le financement et l'organisation de ce Festival, d'aménager

le lieu de cette manifestation, de fournir le matériel, les équipements, les services de communication, les soins médicaux, et de veiller à l'hébergement et au transport de tous les représentants des pays, agences et organisations ou autres personnes venues participer au FESTAC'95 des Etats Unis à titre personnel.

Etant entendu que l'organisation de FESTAC'95 des Etats Unis dénommé "Le Festival" incombe entièrement au "Promoteur" du point de vue financier et autres.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**Article 1****Rôle du Promoteur**

1. Le Promoteur doit veiller à ce que la qualité de tous les ouvrages et de la manifestation soit conforme aux normes internationales, en vigueur.
2. Le Promoteur doit en tout état de cause adopter une attitude conforme au statut international de la CEDEAO et s'assurer que le statut international et la bonne réputation dont jouit la CEDEAO ne sont pas compromis.
3. Tous les frais, taxes, pertes, honoraires obligatoires et risques liés au Festival sont à la charge du Promoteur.
4. Le Promoteur est entièrement chargé de s'assurer que les services du personnel requis ainsi que le matériel, les équipements et le financement nécessaires sont disponibles et, de veiller à l'hébergement, au transport local, à la communication, à l'accréditation et à l'organisation de la manifestation et de décerner des prix.
5. Le Promoteur doit verser à la CEDEAO 2% des bénéfices provenant du Festival.
6. Toutes les recettes et tous les bénéfices réalisés dans le cadre du Festival reviennent au Promoteur une fois que les 2% et les 3% dus respectivement à la CEDEAO et à l'OUA sont prélevés.
7. Le Promoteur est seul habilité à négocier et à détenir les droits d'auteur, d'exploitation, de publicité en ce qui concerne les matériels télévisuels et audiovisuels du Festival Nigéro-Africain. La CEDEAO est autorisée à faire usage de ces matériels à titre gracieux et sans l'autorisation écrite du Promoteur.
8. Le Promoteur fournira à la CEDEAO un jeu d'albums photos et de vidéo représentatifs du Festival.

9. Le Promoteur fournira une escorte de premier ordre et des moyens de transport à tous les Chefs d'Etat, aux dignitaires des Etats ainsi qu'aux officiels de la CEDEAO participant au Festival.
10. Le Promoteur fournira aux officiels accrédités de la CEDEAO des billets d'avion à titre gracieux.
11. Le Promoteur veillera à ce que la sécurité soit assurée de manière parfaite sur les lieux du Festival et aux centres d'hébergement des participants et des dignitaires.
12. Le Promoteur fera preuve de beaucoup de tact, d'attention et de diligence; il s'abstiendra de toute diffusion ou de toute publication préjudiciable à la confidentialité et aux intérêts majeurs de la CEDEAO.
13. Le Promoteur participera à ses frais à toutes les réunions convoquées par la CEDEAO dans le cadre des préparatifs du Festival Négro-Africain.
14. Le Promoteur s'engage à respecter le caractère confidentiel de tout fait, de toute connaissance, information, document et de tous autres matériaux qui lui ont été communiqués ou dont il n'a eu connaissance que dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
15. Le Promoteur veille à dégager le lieu du Festival de tout son matériel à l'issue des manifestations.

Article 2

Rôle de la CEDEAO

1. Informer tous les Etats Membres du présent Accord et du Festival.
2. Informer toutes les organisations internationales pertinentes du présent Accord et du Festival.
3. Fournir au "Promoteur" toutes les informations nécessaires et disponibles pour faciliter la mise en scène et l'organisation du Festival.
4. Fournir le soutien moral et diplomatique et accorder le même soutien au "Promoteur" dans la mise en scène et l'organisation du Festival.
5. S'abstenir de conclure tout arrangement ou accord avec toute personne, tout Etat, toute organisation ou communauté sur la mise en scène et l'organisation du Festival.
6. Fournir au "Promoteur" une liste de tous les pays membres, des officiels ainsi que des groupes artistiques, et organisations culturelles.
7. La CEDEAO n'est astreinte à aucune obligation financière pour le Festival.

8. Recommander le Promoteur à l'OUA et l'aider à conclure un accord-cadre avec celle-ci pour l'organisation du Festival.

Article 3

Responsabilité

1. La CEDEAO décline toute responsabilité en cas de perte, de dommage corporel ou matériel (y compris en cas de maladie ou de mort) d'une quelconque nature affectant totalement ou partiellement une personne ou un lien même si ces pertes ou dommages sont liés ou attribuables à l'exécution du présent contrat.
2. Le Promoteur indemnise la CEDEAO pour tous frais, toute action en réclamation, tout passif, et toute réclamation émanant d'une personne suite à une perte, à un dommage corporel ou matériel subi par celle-ci.

Article 4

Résiliation avant terme

Compte tenu de la dimension et du coût élevé du projet, le Promoteur et la CEDEAO veillent à la mise en oeuvre complète des dispositions du présent Accord. La CEDEAO a toutefois le droit de résilier avant terme ledit Accord si pour une raison quelconque sa réputation est mise en cause par un quelconque acte du Promoteur.

Article 5

Lois régissant l'Accord et Règlement des différends

1. Le présent Accord est régi par les lois en vigueur en République Fédérale du Nigéria.
2. Tout litige, toute controverse, réclamation ou divergence d'interprétation survenant entre les parties au présent Accord au sujet d'une question, d'un point, ou d'une disposition dudit Accord est réglée à l'amiable par les deux parties.

Article 6

Force Majeure

1. Chaque partie le notifie immédiatement par écrit à l'autre, lorsqu'elle se trouve confrontée à un cas de force majeure qui l'empêche de respecter une quelconque des dispositions du présent Accord.
2. On entend par Force majeure tout événement indépendant de la volonté de la partie concernée qui empêche l'exécution normale des dispositions du présent Accord.
3. En cas de Force majeure, telle que définie plus

haut le présent Accord peut être amendé, élargi, suspendu ou résilié totalement ou partiellement d'un commun accord entre les deux parties.

Article 7

Interprétation

1. Le présent Accord et la lettre d'indemnité datée du 19 Mai 1994 et intitulée "FESTAC 1995: Organisation aux Etats-Unis du Prochain Festival Négro-Africain" adressée au Secrétariat de la CEDEAO constituent l'entente conclue entre les parties sur les questions qui y sont contenues.
2. Les mots au singulier désignent aussi le pluriel et vice versa.
3. Les titres dans le présent Accord ne sont mentionnés que par convenance et n'affectent pas l'interprétation dudit Accord.

.....
Secrétaire Exécutif

Nom

Titre

Date

Article 8

Amendement

Le présent Accord peut être amendé par un accord additionnel dûment signé par les deux parties.

Article 9

Préavis

Tout préavis devant être émis conformément aux dispositions du présent Accord peut être remis en mains propres, par courrier recommandé, par télex, télégramme ou par câble à l'adresse indiquée ci-dessus ou à toute autre adresse que l'une des parties peut indiquer de temps à autre. Tout préavis du genre mentionné plus haut sera considéré comme donné ou reçu au moment de sa remise s'il a été remis en mains propres, un jour ouvrable après la date d'envoi s'il a été envoyé par télex, télégramme ou câble et cinq jours après la date d'envoi s'il a été acheminé par la poste.

En foi de quoi les parties au présent Accord ont fait apposer leurs sceaux respectifs aux jours et an indiqués ci-dessus.

Le sceau de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a été apposé en présence du:

.....
Témoïn

Nom

Titre

Date

Le sceau de Clair Resource Limited a été apposé en présence de:

.....
Directeur-Général
CLAIR RESSOURCE LTD

.....
Témoïn

Nom

Nom

Titre

Titre

Date

Date

DECISION C/DEC.12/7/94 PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1992

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 du Traité de la CEDEAO relatif au Commissaire aux Comptes;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la CEDEAO adopté à Lomé le 30 novembre 1989;

VU la Décision A/DEC.3/7/92 du 29 Juillet 1992 relative à la nomination du Cabinet Akintola Williams & Company en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

VU le Rapport du Commissaire aux Comptes et

Sur recommandation de la Quatorzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 19 au 22 Juillet 1994;

DECIDE

Article 1

Les comptes certifiés du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1992 sont approuvés

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

DECISION C/DEC.13/7/94 RELATIVE A LA MODIFICATION DES COEFFICIENTS DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole du 5 Novembre 1976 relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment les dispositions de l'Article 2, paragraphe 4 qui précisent que les coefficients utilisés pour la détermination de la contribution des Etats membres doivent faire l'objet d'un réexamen tous les trois (3) ans par le Conseil;

VU la Décision A/DEC.8/5/90 du 30 Mai 1990 relative à la modification des coefficients des contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/7/93 portant amendement de l'Article 1 du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 Juillet 1993 à Cotonou;

Considérant que la dernière modification des coefficients des contributions des Etats membres au budget de la Communauté est ancienne de trois ans;

VU le Communiqué Final ECW/HSG/XVI/7Rev. 1 de la Seizième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui indique en ses paragraphes 20 et 21 que les Chefs d'Etat ont autorisé la Trente-quatrième session du Conseil des Ministres à procéder à la révision des coefficients des contributions, qui devra entrer en vigueur le 1er Janvier 1994;

Sur recommandation de la Douzième Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Abuja du 2 au 9 Décembre 1993;

DECIDE

Article 1

Les coefficients servant à déterminer la contribution des Etats membres aux budgets de la Communauté sont arrêtés ainsi qu'il suit

Article 2

Les coefficients révisés conformément à l'article 1 de la présente Décision entrent en vigueur pour compter du 1er Janvier 1994.

Pays	Coefficient à partir du 1er Janvier 1994
1. BENIN	4,77
2. BURKINA FASO	4,01
3. CAP VERT	3,71
4. COTE D'IVOIRE	9,91
5. GAMBIE	2,79
6. GHANA	7,42
7. GUINEE	5,20
8. GUINEE BISSAU	3,53
9. LIBERIA	4,43
10. MALI	3,96
11. MAURITANIE	5,10
12. NIGER	4,16
13. NIGERIA	28,15
14. SENEGAL	6,26
15. SIERRA LEONE	2,30
16. TOGO	4,30
CEDEAO	100,00

Article 3

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de Chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

Ministres de la Justice de la CEDEAO tenue à Lagos du 24 au 26 Avril 1994,

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'approuver et d'adopter le projet ci-joint portant Convention d'Extradition de la CEDEAO

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.1/7/94 RELATIVE A LA CON-
VENTION D'EXTRADITION**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le paragraphe 2 (d) de l'Article 3 dudit Traité qui demande aux Etats membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement;

VU le Protocole A/P1/5/79 du 29 Mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

Considérant l'ampleur et la vitesse de propagation des activités criminelles dans la sous-région;

Conscient que l'application effective du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement peut rendre les frontières des Etats également perméables aux personnes recherchées en raison de leurs activités criminelles;

Déterminé à empêcher les malfaiteurs de trouver sur tout le territoire de la Communauté, un refuge qui les soustrait aux poursuites judiciaires répressives ou à l'exécution d'une peine;

Sur recommandation de la Troisième réunion des

**RESOLUTION C/RES.2/7/94 SUR LE PROTOCOLE
RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant qu'un Parlement régional constitue le lieu privilégié de dialogue et de concertation ou les populations de l'Afrique de l'Ouest peuvent mieux faire connaître leurs préoccupations à travers leurs représentants;

Considérant la nécessité de préciser l'organisation, les attributions, les pouvoirs et le fonctionnement du Parlement de la Communauté pour lui permettre de jouer efficacement son rôle intégrateur;

Sur recommandation de la Troisième réunion des Ministres de la Justice des Etats membres tenue à Lagos du 24 au 26 Avril 1994;

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'approuver et d'adopter le projet de Protocole ci-joint relatif au Parlement de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.3/7/94 RELATIVE A
L'HARMONISATION DES POLITIQUES MACRO-
ECONOMIQUES DES ETATS MEMBRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO dont l'objectif est la création d'une zone monétaire unique;

Conscient que les résultats médiocres des réformes économiques nationales et des mesures d'ajustement structurel s'expliquent entre autres par un manque de coordination au niveau régional de ces politiques;

Convaincue de la nécessité d'harmoniser les politiques économiques et financières des Etats membres afin de renforcer le développement économique et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest;

Sur recommandation de la Deuxième Session du Forum Consultatif des Ministres des Finances et du Plan et des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats Membres tenue le 24 Juillet 1994;

**PROPOSE A LA CONFÉRENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'approuver et d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à l'harmonisation des politiques macro-économiques des Etats membres.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.4/7/94 RELATIVE A
L'ACCELERATION DE LA MISE EN OEUVRE DU
PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

Rappelant sa décision A/DES.2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de coopération monétaire de la CEDEAO en vue de la création d'une zone monétaire unique en Afrique de l'Ouest;

Rappelant en outre sa Décision A/DEC.5/7/92 relative à l'adoption d'un Programme Minimum d'Actions (1992/93) sur la libre circulation des personnes et des biens;

Soucieux d'épargner aux économies des pays de la région les effets pervers des mesures économiques et financières nationales non-coordonnées;

Désireux d'accroître l'utilisation et l'acceptabilité des monnaies nationales en vue de la réalisation de la convertibilité monétaire régionale;

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'approuver le projet de Décision ci-joint relatif à l'accélération de la mise en oeuvre du Programme de coopération monétaire de la CEDEAO.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

usagers de la route;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994;

**PROPOSE A LA CONFÉRENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'adopter la décision ci-jointe relative au Programme Communautaire de Sécurité routière et à la Prévention des Accidents de la route dans tous les Etats membres de la CEDEAO

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

RESOLUTION C/RES.5/7/94 RELATIVE AU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE LA SECURITE ROUTIERE ET DE LA PREVENTION DES ACCIDENTS DE LA ROUTE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

VU les dispositions des Articles 8 et 10 de la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté;

VU la Directive C/DIR.1/7/92 sur la préparation d'un Programme communautaire sur la Sécurité routière et la Prévention des Accidents de la Route;

VU la Résolution C/RES.8/7/92 relative à la mise en place des organes nationaux de la sécurité routière dans les Etats membres de la CEDEAO;

Considérant l'augmentation rapide des accidents de la route dans les Etats membres ainsi que les coûts élevés y afférents;

Prenant en compte les résultats satisfaisants obtenus pour les Etats membres qui ont mis en place des organes nationaux de sécurité routière;

Désireux de réduire le nombre et les coûts des accidents de la route ainsi que les souffrances des

RESOLUTION C/RES.6/7/94 RELATIVE A LA CREATION DE COMITES NATIONAUX DE SUIVI ET DE CONTROLE POUR LA MISE EN APPLICATION DES DECISIONS ET PROTOCOLES DE LA CEDEAO RELATIFS AUX TRANSPORTS

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit résidence et d'établissement;

VU la Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/P1/5/82 réglementant les Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté et de la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises;

Considérant la prolifération rapide le long des

corridors routiers des postes de contrôle qui entravent la circulation des personnes et des biens entre les Etats membres;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994;

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'adopter la Décision jointe en annexe relative à la mise en place d'un comité national de suivi et de contrôle pour la mise en application effective des Décisions et Protocoles de la CEDEAO relatifs aux transports.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

RESOLUTION C/RES.7/7/94 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN ACCORD AERIEN MULTILATERAL ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 44 dudit Traité relatives au transport aérien;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 relative au programme de transport de la CEDEAO;

Considérant la Déclaration sur la nouvelle politique aéronautique africaine signée à Yamoussoukro le 7

octobre 1988 par les Ministres africains de l'Aviation civile;

Sur recommandation de la Trente-Sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994;

DEMANDE

Aux Etats membres de signer un accord de transport aérien multilatéral qui faciliterait l'octroi des droits de trafic entre eux.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

RESOLUTION C/RES.8/7/94 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE A/P2/5/82 SUR LA CHARGE MAXIMALE A L'ESSIEU DE 11,5 TONNES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 4 du Protocole A/P2/5/82 qui stipulent que la charge maximale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports Inter-Etats ne doit pas dépasser 11,5 tonnes;

Conscient que l'article 4 dudit Protocole a pour but le respect des poids totaux en charge normalisés appropriés dans la sous-région;

VU la Résolution C/RES.5/5/90 relative à la charge

maximale à l'essieu;

VU la Résolution C/RES.7/7/92 relative à la mise en place de ponts-bascules en vue de l'application effective de la réglementation relative à la charge maximale à l'essieu de 11,5 tonnes;

Désireux d'assurer un développement harmonieux et une intégration adéquate des infrastructures de transport terrestre intracommunautaire;

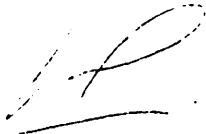
Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994;

Demande aux Etats membres de transmettre au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO le point sur les implications de la mise en application de la Résolution C RES.5/590 relative à la charge maximale à l'essieu;

Donne mandat au Secrétariat Exécutif pour qu'il entreprenne, avec l'assistance technique de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), une étude sur le coût d'exploitation des véhicules qui permettra de déterminer l'incidence tarifaire au regard de l'application de la Résolution C RES 7/7/92

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

RESOLUTION C/RES.9/7/94 RELATIVE A L'ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'INDUSTRIALISATION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC.2/11/86 relative à l'adoption

du Programme de développement industriel 1987—1991;

VU la Décision C/DEC.6/6/89 relative à l'adoption des termes de référence de l'étude en vue de l'élaboration d'un schéma harmonieux de la sous-région.

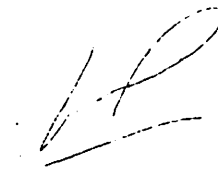
Sur recommandation de la Dix-septième réunion de la Commission Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles tenue à Lagos du 14 au 17 Juin 1994.

PROPOSE A LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'adopter le schéma directeur d'industrialisation de la CEDEAO ci-joint.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

RESOLUTION C/RES.10/7/94 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AU GROUPE DES PAYS AFRICAINS DE LA PREVENTION ROUTIERE INTERNATIONALE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

VU les dispositions pertinentes de l'Article 1 de la

Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté et de l'organisation de la sécurité routière;

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au Tiers;

Désireux de réduire le taux des accidents de la route et de sauver la vie des usagers de la route;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994;

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'adopter la Décision jointe en annexe relative à l'octroi du statut d'observateur au Groupe des Pays Africains de la Prévention Routière Internationale (GPA-PRI)

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.11/7/94 RELATIVE A
L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES UNIONS
DE CONSOMMATEURS/PROGRAMME DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (IOCU/IEPWA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant

sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/RECI/3/83 relative à la mobilisation des différentes couches des populations dans le processus d'intégration;

Conscient de la nécessité d'associer l'ensemble des populations à la construction de la Communauté;

Convaincu que le soutien de toute initiative tendant à protéger, informer et éduquer les consommateurs de la sous-région est bénéfique pour la Communauté;

Sur recommandation de la Cinquième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Lagos du 25 au 27 Mai 1994;

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à l'octroi du statut d'observateur à l'association Internationale des Unions de Consommateurs, Section de l'Afrique de l'Ouest (Programme pour l'Afrique de l'Ouest IEPWA).

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.12/7/94 SUR LES
REGLEMENTS RELATIFS A L'OCTROI AUX
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES
DU STATUT D'OBSERVATEUR AU SEIN DES
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Traité relatif aux buts et objectifs de la Communauté;

Considérant la Recommandation A/REC.1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans les processus d'intégration;

Reconnaissant que les organisations non-gouvernementales représentent un important pourcentage des populations de la Communauté et qu'elles exercent sur l'opinion publique une grande influence dont les Institutions de la Communauté peuvent tirer profit;

Reconnaissant également que ces organisations non-gouvernementales doivent mettre en oeuvre directement ou indirectement certaines décisions de la Communauté;

Considérant que les dispositions en vue d'une concertation avec les organisations non-gouvernementales fournissent un moyen important de promouvoir les buts et objectifs de la Communauté;

Convaincu que l'établissement de règlements adéquats régissant les modalités d'octroi du statut d'observateur, facilitera la participation effective des organisations non-gouvernementales au processus d'intégration de la Région;

RECOMMANDE A LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'approuver et d'adopter le Projet de Règlements joint en annexe et relatif à l'octroi aux organisations non-gouvernementales du statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

RESOLUTION C/RES.13/7/94 SUR LE RENOUELEMENT DU MANDAT DU CABINET AKINTOLA WILLIAMS AND COMPANY EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 dudit Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation du rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté, notamment les dispositions de l'Article 1 (b) relatives au renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes et au rapport d'évaluation;

VU la Décision A/DEC.3/7/92 relative à la nomination du cabinet Akintola Williams and Company en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

Considérant que le mandat du Cabinet Akintola Williams and Company arrive à expiration le 31 Juillet 1994;

Reconnaissant également que ces organisations non-gouvernementales doivent mettre en oeuvre directement ou indirectement certaines décisions de la Communauté;

Considérant que les dispositions en vue d'une concertation avec les organisations non-gouvernementales fournissent un moyen important de promouvoir les buts et objectifs de la Communauté;

Convaincu que l'établissement de règlements adéquats régissant les modalités d'octroi du statut d'observateur, facilitera la participation effective des organisations non-gouvernementales au processus d'intégration de la Région;

RECOMMANDEA LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'approuver et d'adopter le Projet de Règlements joint en annexe et relatif à l'octroi aux organisations non-gouvernementales du statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**RESOLUTION C/RES.14/7/94 RELATIVE AUX
MODALITES DE REGLEMENT DES OBLIGATIONS
FINANCIERES DES ETATS MEMBRES AUX
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 54, paragraphe 3 du Traité de la CEDEAO relatif aux mesures applicables aux Etats membres en arriérés de contributions au budget de la communauté;

VU les dispositions du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest notamment l'article 3 qui stipule que les contributions mises à la charge des Etats membres seront versées au budget de la Communauté dans les trois mois de l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent;

VU la Résolution A/RES 1/5/90 relative aux mesures applicables aux Etats membres ayant des arriérés de contributions;

CONSIDERANT que les arriérés dûs par la plupart des Etats membres aux budgets des institutions de la Communauté ont atteint des montants considérables;

Préoccupé par l'accumulation continue desdits arriérés;

Conscient de ce que le niveau croissant des arriérés de contributions dus par les Etats membres est de nature à compromettre l'exécution des programmes communautaires et le fonctionnement des Institutions de la Communauté;

Constatant que tout ce qui précède conduit au blocage progressif des activités de la Communauté;

Sur recommandation de la Quatorzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 19 au 21 Juillet 1994;

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'adopter le Projet de Résolution ci-joint relatif aux modalités de règlement des obligations financières des Etats membres vis-à-vis des Institutions de la Communauté

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU